

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CE) n° 1506/98 du Conseil, du 13 juillet 1998, établissant une concession, en faveur de la Turquie, sous forme d'un contingent tarifaire communautaire en 1998 pour les noisettes et suspendant certaines concessions** 1
- * **Règlement (CE) n° 1507/98 du Conseil, du 13 juillet 1998, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de permanganate de potassium originaire d'Inde et d'Ukraine et portant perception définitive du droit provisoire** 4
- * **Règlement (CE) n° 1508/98 du Conseil, du 13 juillet 1998, portant modification du règlement (CE) n° 2398/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire d'Égypte, d'Inde et du Pakistan** 9
- Règlement (CE) n° 1509/98 de la Commission, du 15 juillet 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 11
- * **Règlement (CE) n° 1510/98 de la Commission, du 15 juillet 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1261/96 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur viticole qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil** 13
- * **Règlement (CE) n° 1511/98 de la Commission, du 15 juillet 1998, fixant, pour la campagne 1997/1998, un complément de l'aide pour les concentrés de tomates et leurs dérivés** 16
- Règlement (CE) n° 1512/98 de la Commission, du 15 juillet 1998, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 18
- Règlement (CE) n° 1513/98 de la Commission, du 15 juillet 1998, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 1978/97 21

Règlement (CE) n° 1514/98 de la Commission, du 15 juillet 1998, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de juillet 1998 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation au Canada	23
Règlement (CE) n° 1515/98 de la Commission, du 15 juillet 1998, fixant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95	24
Règlement (CE) n° 1516/98 de la Commission, du 15 juillet 1998, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille	26
* Règlement (CE) n° 1517/98 de la Commission, du 15 juillet 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1164/89 de la Commission relatif aux modalités d'aide concernant le lin textile et le chanvre	28
* Règlement (CE) n° 1518/98 de la Commission, du 15 juillet 1998, fixant, pour la campagne 1998/1999, le prix minimal et le montant de l'aide pour les produits transformés à base de tomates	29
Règlement (CE) n° 1519/98 de la Commission, du 15 juillet 1998, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	32

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

98/454/CE:

- | | |
|--|----|
| * Recommandation du Conseil, du 6 juillet 1998, concernant les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté | 34 |
|--|----|

Information sur la date d'entrée en vigueur du protocole I fixant les conditions applicables aux sociétés mixtes prévues par l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la République de Lettonie	45
--	----

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

- | | |
|--|----|
| * Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 46/98/COL, du 4 mars 1998, relative à la publication de deux communications dans le domaine de la concurrence concernant la définition du marché en cause aux fins du droit de la concurrence dans l'Espace économique européen (EEE) et les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE | 46 |
|--|----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1506/98 DU CONSEIL**du 13 juillet 1998****établissant une concession, en faveur de la Turquie, sous forme d'un contingent tarifaire communautaire en 1998 pour les noisettes et suspendant certaines concessions**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de 1994,

vu la proposition de la Commission,

considérant que dans le cadre de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (¹), ci-après dénommé «accord», des concessions concernant certains produits agricoles ont été accordées à ce pays;

considérant que, à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, il convient d'adapter la concession pour les noisettes en tenant compte notamment des régimes d'échange de ce produit qui existaient entre l'Autriche, la Finlande et la Suède, d'une part, et la Turquie, d'autre part;

considérant que, conformément aux articles 76, 102 et 128 de l'acte d'adhésion de 1994, la Communauté est tenue d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à cette situation; que ces mesures doivent prendre la forme de contingents tarifaires communautaires autonomes reprenant les concessions tarifaires préférentielles conventionnelles appliquées par l'Autriche, la Finlande et la Suède;

considérant que la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998 concernant le régime de commerce pour les produits agricoles, prévoit l'amélioration et la consolidation des préférences commerciales relatives à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires de Turquie et établit une série de

concessions préférentielles pour les exportations communautaires de viande et d'animaux vivants vers la Turquie;

considérant que la Turquie applique depuis 1996 une interdiction à l'importation d'animaux vivants de l'espèce bovine (code NC 0102) et des restrictions à l'importation de viande de boeuf (code NC 0201-0202); que ces mesures, en tant que restrictions quantitatives, ne sont pas compatibles avec l'accord et empêchent la Communauté de bénéficier des concessions qui lui ont été accordées dans le cadre de la décision n° 1/98; que, malgré les consultations qui se sont tenues à partir du mois de novembre 1997 jusqu'au mois de février 1998 afin d'arriver à une solution négociée de ce problème en Turquie, les restrictions quantitatives ont continué;

considérant que, en conséquence de ces mesures, les exportations des produits en question originaires de la Communauté vers la Turquie sont bloquées; que, afin de protéger les intérêts commerciaux de la Communauté, il convient de contrebalancer la situation par des mesures équivalentes; qu'il s'avère donc approprié de suspendre les concessions prévues aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le contingent tarifaire autonome figurant à l'annexe I pour l'année 1998 est ouvert. Les articles 4 à 8 du règlement (CE) n° 1981/94 (²), par lequel le Conseil a ouvert des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires, entre autres, de Turquie, s'appliquent.

Article 2

Le contingent tarifaire autonome prévu à l'annexe I et les deux contingents tarifaires prévus à l'annexe II sont suspendus.

(¹) JO 217 du 29. 12. 1964, p. 3687/64.

(²) JO L 199 du 2. 8. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 650/98 de la Commission (JO L 88 du 24. 3. 1998, p. 8).

Article 3

Selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, ou, selon les cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisations communes des marchés agricoles, ou aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1981/94, la Commission abrogera

les mesures visées à l'article 2 dès que les obstacles aux exportations préférentielles de la Communauté vers la Turquie seront levés.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1998.

Par le Conseil

Le président

W. SCHÜSSEL

⁽¹⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

ANNEXE I

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent autonome (en tonnes)	Droit contingentaire
09.0201	0802 21 00 0802 22 00	Noisettes (<i>Corylus</i> Spp.) fraîches ou sèches en coque et sans coques	9 060	Exemption

ANNEXE II

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire
09.0217	ex 0807 11 00	Pastèques fraîches: du 16 juin au 31 mars	14 000	Exemption
09.0207 09.0209	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 %:	30 000, d'une teneur en poids de matière sèche de 28 à 30 %	Exemption

RÈGLEMENT (CE) N° 1507/98 DU CONSEIL

du 13 juillet 1998

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de permanganate de potassium originaire d'Inde et d'Ukraine et portant perception définitive du droit provisoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. MESURES PROVISOIRES

- (1) Par le règlement (CE) n° 178/98⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement provisoire»), la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté de permanganate de potassium relevant du code NC 2841 61 00 originaire d'Inde et d'Ukraine.

B. PROCÉDURE ULTÉRIEURE

- (2) À la suite de l'institution des mesures antidumping provisoires, l'industrie communautaire à l'origine de la plainte, ainsi que les producteurs/exportateurs indien et ukrainien ayant coopéré ont présenté des observations par écrit.
- (3) Le producteur/exportateur ukrainien ayant coopéré, qui est la seule partie intéressée à l'avoir demandé, a obtenu d'être entendu.
- (4) La Commission a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations jugées nécessaires aux fins de ses conclusions définitives.
- (5) Les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits définitifs et la perception définitive des montants déposés au titre des droits provisoires. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées.
- (6) Les commentaires présentés oralement et par écrit par les parties intéressées ont été examinés et, au besoin, pris en considération dans les conclusions définitives.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996 p. 1. Règlement modifié par les règlements (CE) n° 2331/96 (JO L 317 du 6. 12. 1996) et (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30. 4. 1998, p. 181).

⁽²⁾ JO L 19 du 24. 1. 1998, p. 23.

C. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

- (7) Les parties intéressées n'ayant présenté ni commentaires ni faits nouveaux concernant la définition du produit considéré et le produit similaire, les conclusions établies à ce sujet aux considérants 8 et 9 du règlement provisoire sont confirmées.

D. DUMPING

1. Valeur normale et prix à l'exportation

- (8) En l'absence de nouveaux arguments concernant l'établissement de la valeur normale et du prix à l'exportation, les conclusions provisoires établies aux considérants 10 à 17 du règlement provisoire sont confirmées.

2. Comparaison

- (9) Les producteurs/exportateurs ukrainien et indien ont fait valoir qu'il ne fallait pas déduire certains coûts accessoires et les coûts du crédit du prix à l'exportation. Ces questions ont été examinées et il a été constaté que ces éléments n'auraient, en effet, pas dû être déduits. Le prix à l'exportation a donc été corrigé en conséquence.
- (10) En l'absence d'autres nouveaux arguments concernant la comparaison, les autres conclusions provisoires, établies aux considérants 18 à 23 du règlement provisoire, sont confirmées.

3. Marge de dumping

Généralités

- (11) En l'absence de nouveaux arguments concernant la détermination de la marge de dumping, la méthodologie exposée aux considérants 24 à 26 du règlement provisoire est confirmée.

Inde

- (12) Pour l'Inde, la marge définitive de dumping, exprimée en pourcentage du prix caf frontière communautaire, s'établit comme suit:

Universal Chemicals and Industries Pvt. Ltd.,
Mumbai: 5,6 %.

Comme il est considéré que cette société représente la totalité de la production indienne du produit concerné, la marge résiduelle de dumping définitive est également de 5,6 %.

Ukraine

- (13) Pour l'Ukraine, la marge définitive de dumping, exprimée en pourcentage du prix caf frontière communautaire, s'élève à 36,2 %.

E. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (14) Étant donné que les parties intéressées n'ont présenté ni commentaires ni faits nouveaux concernant la définition de l'industrie communautaire, les conclusions établies au considérant 27 du règlement provisoire sont confirmées.

F. PRÉJUDICE**1. Généralités**

- (15) Les producteurs/exportateurs ont formulé des commentaires au sujet des conclusions provisoires concernant les facteurs de préjudice suivants: les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, la sous-cotation des prix et la situation de l'industrie communautaire. Aucune autre partie intéressée n'a exprimé d'avis divergent.

2. Prix des importations faisant l'objet d'un dumping et sous-cotation des prix

- (16) Les producteurs/exportateurs indien et ukrainien ont tous deux contesté les conclusions provisoires concernant la sous-cotation des prix, faisant notamment valoir que certaines informations qu'ils avaient fournies (sous la forme d'«offres» ou de factures) ont été écartées sans explications suffisamment détaillées. Ils ont présenté de nouvelles informations concernant les reventes du produit concerné dans la Communauté (sous la forme, entre autres, de factures), obtenues auprès d'un certain nombre d'importateurs indépendants, qui attesteraient l'absence de sous-cotation des prix.

Il convient, toutefois, de noter que ces informations, tout comme celles qui avaient été présentées précédemment, concernent des importateurs qui n'ont pas ou pas assez coopéré à l'enquête de la Commission. Ces informations n'ont donc pas pu être vérifiées au cours des visites sur place (il a, notamment, été impossible de vérifier l'existence d'éventuelles notes de crédit réduisant les prix de vente réels ou la concrétisation des «offres» en ventes). De toute manière, ces informations ne concernent qu'un très faible pourcentage des importations concernées examinées par la Commission. En outre, à l'appui de leur affirmation selon laquelle les conclusions de la Commission concernant la sous-cotation des prix ne sont pas correctes, les producteurs/exportateurs indien et ukrainien ont présenté des calculs fondés sur des prix à l'exportation sur le marché de la Communauté qui ne correspondaient pas aux chiffres vérifiés qu'ils avaient eux-mêmes communiqués au cours de l'enquête. Les informations communi-

quées ne peuvent donc pas infirmer les conclusions concernant la sous-cotation évidente des prix exposées aux considérants 36 à 38 du règlement provisoire.

- (17) Le producteur/exportateur ukrainien a encore fait valoir que, en raison des «relations privilégiées» qu'il entretient avec son seul importateur dans la Communauté, lequel financerait l'achat de matières premières et paierait ses livraisons d'avance, il aurait fallu procéder à certains ajustements du prix à l'exportation.

À cet égard, il convient de souligner que ces relations, interrompues en 1997, n'ont pas pu faire l'objet d'une enquête, en raison du manque de coopération de l'importateur en question. En effet, en dépit des demandes répétées de la Commission, la société en question n'a pas communiqué les informations nécessaires. Par conséquent, les ajustements demandés par le producteur/exportateur ukrainien n'ont pas pu lui être accordés.

- (18) En ce qui concerne le prix de vente de l'industrie communautaire utilisé aux fins de la détermination de la marge de sous-cotation des prix, il a été prétendu que les données communiquées par le producteur allemand (Chemie Bitterfeld-Wolfen GmbH) n'ont pas été prises en considération.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que, comme précisé dans le règlement provisoire, la sous-cotation des prix a été déterminée en comparant les prix de l'industrie communautaire dans son ensemble, c'est-à-dire ses prix moyens pondérés, y compris ceux du producteur communautaire en question, aux prix des producteurs/exportateurs indien et ukrainien.

En outre, il convient de souligner que, comme précisé au considérant 37 du règlement provisoire, la Commission a déterminé la sous-cotation des prix sur la base des chiffres relatifs aux ventes à l'importation ajustés pour tenir compte des coûts postérieurs à l'importation, c'est-à-dire les droits de douane, les frais de chargement et de stockage ainsi que les coûts du crédit (les prix ont été ajustés au niveau «paiement comptant»), conformément à la pratique constante des institutions communautaires et comme le demandaient les producteurs/exportateurs.

- (19) Par conséquent, les marges de sous-cotation (26 % pour l'Ukraine et 8,4 % pour l'Inde) établies au considérant 38 du règlement provisoire sont confirmées.

3. Situation de l'industrie communautaire

- (20) Les producteurs/exportateurs ont fait valoir qu'il n'avait absolument pas été tenu compte des données relatives à la situation du producteur allemand lors de l'évaluation de la situation de l'industrie communautaire.

Une fois encore, cette allégation n'est pas correcte, car les conclusions provisoires reposent sur une évaluation globale de la situation de l'ensemble de l'industrie communautaire. Seuls les coûts de production et les données relatives à la rentabilité du producteur allemand n'ont pas été pris en considération, d'une part, pour l'établissement du niveau d'élimination du préjudice (voir le considérant 31 du présent règlement) et, d'autre part, pour l'évaluation de l'indicateur de préjudice qu'est la rentabilité de l'industrie communautaire. Il avait en effet été constaté que ces chiffres pouvaient être influencés par la restructuration actuelle de l'entreprise. Cette méthode est conforme à la pratique habituelle des institutions communautaires, qui consiste à écarter les éléments extraordinaires de la comptabilité. De toute manière, si ces données avaient été prises en compte pour le producteur allemand, la situation de l'industrie communautaire n'en aurait été que pire.

Les informations vérifiées communiquées tant par le producteur allemand que par le producteur espagnol (Industrial Química Délégué Nalón), qui constituent l'industrie communautaire, ont été prises en compte aux fins de l'examen de tous les autres facteurs de préjudice.

- (21) Il a également été allégué que, tout compte fait, les indicateurs de préjudice ne montrent pas que l'industrie communautaire a subi un préjudice important. Cette allégation repose sur l'amélioration de la situation de l'industrie qui a suivi l'institution, par le règlement (CE) n° 2819/94⁽¹⁾, de mesures antidumping sur les importations chinoises, ainsi que sur les données relatives à l'année exceptionnelle qu'a été 1995 lorsque la demande du produit concerné a sensiblement augmenté en raison des conditions climatiques.

Il est estimé que ces considérations n'enlèvent rien à la faiblesse générale de l'industrie communautaire. En effet, les prix de l'industrie communautaire ont diminué de 10 % entre 1992 et la période d'enquête (comprise entre avril 1996 et mars 1997), sur un marché très sensible à l'évolution des prix, et le producteur espagnol a enregistré des pertes au cours de la même période, alors que les producteurs/exportateurs indien et ukrainien provoquaient une sous-cotation sensible des prix de l'industrie communautaire et doubleraient leur part du marché communautaire du permanganate de potassium.

Il y a également lieu de rappeler que les indicateurs de préjudice doivent être replacés dans le contexte d'une industrie qui se remet d'un dumping antérieur. Par conséquent, il convient de les examiner en tenant compte de l'évolution de la situation du marché, ce dernier ayant souffert des importations chinoises faisant l'objet d'un dumping, ce qui a eu une incidence sur l'industrie communautaire. Cette dernière a ensuite bénéficié des retombées positives

de l'institution de mesures antidumping à l'encontre des importations en provenance de Chine.

4. Conclusion concernant le préjudice

- (22) Compte tenu de ce qui précède et en l'absence d'autres arguments concernant la détermination du préjudice, les conclusions provisoires établies aux considérants 28 à 50 du règlement provisoire, selon lesquelles l'industrie communautaire a subi un préjudice important, sont confirmées.

G. LIEN DE CAUSALITÉ

- (23) Afin de montrer que le préjudice subi n'a pas été causé par les importations faisant l'objet de la présente enquête, les producteurs/exportateurs ont avancé trois autres causes potentielles du préjudice: la pression exercée par les importations chinoises, la situation particulière du producteur allemand et certains prétendus changements dans la structure de la consommation.

1. Incidence des importations chinoises

- (24) Les producteurs/exportateurs ont fait valoir que le préjudice était de toute évidence causé par les importations chinoises.

À cet égard, il convient de noter que ces importations ont été contrées par des mesures antidumping définitives instituées en novembre 1994 et qu'elles ont pratiquement disparu après 1994. Par conséquent, elles ne peuvent pas être considérées comme l'une des causes du préjudice subi par l'industrie communautaire, qui a été particulièrement marqué à la fin de la période de cinq ans examinée aux fins de l'évaluation du préjudice, c'est-à-dire entre le 1^{er} avril 1996 et le 31 mars 1997.

2. Compétitivité de l'industrie communautaire/préjudice auto-infligé

- (25) Il a été allégué que l'une des parties à l'origine de la plainte, le producteur allemand, n'est pas efficace et provoque une sous-cotation des prix de ses concurrents sur le marché de la Communauté.

À cet égard, il convient de noter que les conclusions concernant la sous-cotation substantielle des prix provoquée par les exportations ukrainiennes et indiennes reposent sur des données comprenant, entre autres, les prix de vente du producteur allemand. L'enquête a donc confirmé que, contrairement aux allégations, ce sont les prix pratiqués par les producteurs/exportateurs indien et ukrainien qui entraînent une sous-cotation du prix moyen de l'industrie communautaire.

En outre, s'il est simplement avancé que la restructuration en cours est en soi une preuve de l'inefficacité du producteur communautaire en question, il a été établi que les importations faisant l'objet d'un dumping ont affaibli la position de ce producteur, l'empêchant d'améliorer sa situation économique.

⁽¹⁾ JO L 298 du 19. 11. 1994, p. 32.

3. Changements dans la structure de la consommation

- (26) Les producteurs/exportateurs ont fait valoir que le préjudice subi était également dû à un changement dans la structure de la consommation en raison de la concurrence de nouveaux produits de substitution.

En ce qui concerne les produits de substitution, il convient de rappeler que le permanganate de potassium est essentiellement utilisé pour le traitement de l'eau potable, le traitement des eaux usées, la fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques, l'affinage des métaux et comme désinfectant. Quatre substances ont été citées parmi les nouveaux produits de substitution: le bichromate de sodium, le monopersulfate de potassium, l'ozone et le peroxyde d'hydrogène. Parmi les produits susmentionnés, les trois premiers, même s'ils sont vendus en quantités importantes sur le marché indien, restent marginaux sur le marché communautaire. Le bichromate de sodium n'est pas utilisé dans la Communauté, car il est cancérigène. Quant au monopersulfate de potassium, produit totalement inconnu du secteur communautaire du traitement de l'eau, il n'est utilisé que de manière marginale dans d'autres secteurs. L'ozone peut être considéré comme un produit de substitution potentiel pour le traitement de l'eau. Toutefois, son utilisation est pour l'instant limitée et il ne peut pas être considéré qu'il a une incidence sensible sur la situation du marché communautaire du permanganate de potassium et de l'industrie de la Communauté. Enfin, le peroxyde d'hydrogène ne peut pas être considéré comme un nouveau produit, car il est utilisé comme oxydant industriel depuis aussi longtemps que le permanganate de potassium et n'a pas gagné de terrain aux dépens de ce dernier.

Il est donc considéré qu'aucun de ces prétendus produits de substitution n'a sensiblement affecté la structure de la consommation du produit concerné. En conséquence, la prétendue émergence de ces produits ne peut pas être considérée comme une cause importante du préjudice causé à l'industrie communautaire.

4. Conclusion concernant le lien de causalité

- (27) Aucun des facteurs mentionnés ci-dessus ne peut être considéré comme ayant une incidence suffisante pour briser le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie communautaire. Par conséquent, les conclusions provisoires concernant le lien de causalité, établies aux considérants 51 à 72 du règlement provisoire, sont confirmées.

H. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (28) Les seuls commentaires présentés à ce sujet portaient sur l'intérêt de l'industrie communautaire à voir les pratiques de dumping contrées.

1. Intérêt de l'industrie communautaire

- (29) À cet égard, il a été avancé que l'institution de droits antidumping iraient à l'encontre des intérêts du producteur allemand qui n'aurait soutenu la présente procédure antidumping qu'avec réticence, les mesures ne pouvant servir que le producteur espagnol du fait de sa prétendue position dominante.

Cet argument n'est étayé par aucun élément de preuve. Le producteur allemand est une partie à l'origine de la plainte qui a pleinement coopéré à l'enquête et n'a en rien indiqué qu'elle cesserait de soutenir la présente procédure antidumping.

En outre, comme précisé dans le règlement provisoire, en l'absence de mesures, c'est l'existence de toute l'industrie communautaire qui serait finalement menacée. En outre, le produit étant sensible à l'évolution des prix, il est probable que, dans une large mesure, les droits institués aideront également le producteur allemand à améliorer sa position sur le marché. De toute manière, les mesures antidumping ne sont pas conçues pour empêcher la concurrence sur le marché communautaire. Au contraire, elles ont pour objectif de permettre aux producteurs communautaires d'être à égalité avec les importations dans la Communauté.

2. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

- (30) Il est donc confirmé qu'il n'existe aucune raison impérieuse de ne pas prendre de mesures à l'encontre du dumping préjudiciable établi. Par conséquent, les conclusions concernant l'intérêt de la Communauté, établies aux considérants 73 à 86 du règlement provisoire, sont confirmées.

I. MESURES DÉFINITIVES

1. Niveau d'élimination du préjudice

- (31) Comme, à part la demande d'ajustement du prix à l'exportation demandée par le producteur/exportateur ukrainien pour tenir compte des relations étroites qu'il entretient avec son seul importateur dans la Communauté (voir le considérant 17 du règlement provisoire), aucun commentaire n'a été formulé au sujet de la méthode appliquée aux fins de l'établissement du niveau d'élimination du préjudice, les conclusions établies aux considérants 88 à 90 du règlement provisoire sont confirmées.

2. Forme du droit

- (32) Les mesures provisoires instituées avaient la forme d'un droit variable fondé sur des prix minimaux. Le producteur/exportateur ukrainien a demandé d'aligner le prix minimal ukrainien sur celui qui est applicable aux importations indiennes.

Comme précisé aux considérants 11, 14 et 93 du règlement provisoire, cette situation s'explique de la manière suivante.

Bien que les deux prix minimaux soient fondés sur les prix intérieurs du producteur indien, le prix minimal indien a été établi en effectuant la moyenne pondérée du prix le plus bas constaté pour le permanganate de potassium d'une pureté inférieure à 99 % et du prix le plus élevé constaté pour le permanganate de potassium d'une pureté de 99 % au minimum, tandis que le prix minimal ukrainien correspond au prix du permanganate de potassium d'une pureté de 99 % au minimum, puisque l'Ukraine n'exporte que cette qualité.

Compte tenu de cet élément, la demande présentée par le producteur/exportateur ukrainien ne peut pas être acceptée, car la différence dans les prix minimaux reflète une différence dans les types de produit exportés. Toutefois, vu l'existence de différents types de produit, il a été examiné si l'application de prix minimaux différents à l'Inde et à l'Ukraine pouvait donner lieu à une discrimination. Il a également été vérifié si la forme de mesure antidumping retenue permet d'éliminer l'effet préjudiciable du dumping pour l'ensemble des types de produit existants.

À cet égard, il est clair que si, à l'avenir, les deux pays ne devaient plus exporter que du permanganate de potassium d'une pureté de 99 % au minimum, le producteur/exportateur indien bénéficierait, sans justification aucune, d'un prix minimal, inférieur à celui qui a été établi pour le producteur/exportateur ukrainien et que la mesure antidumping instituée n'assurerait plus l'élimination des effets du dumping.

Ces conséquences éventuelles indésirables l'emportent sur les arguments qui, au stade provisoire, motivaient la décision de s'écarter de la forme habituelle des droits antidumping. Le droit définitif doit donc prendre la forme d'un droit *ad valorem*.

3. Taux du droit

- (33) Étant donné que, pour tous les pays concernés, la marge d'élimination du préjudice établie est supérieure à la marge de dumping, le droit antidumping définitif doit être fondé sur leurs marges de

dumping respectives, à savoir 5,6 % pour l'Inde et 36,2 % pour l'Ukraine.

J. PERCEPTION DU DROIT PROVISOIRE

- (34) Compte tenu de l'ampleur du préjudice subi, les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire, conformément au règlement (CE) n° 178/98, sont définitivement perçus jusqu'à concurrence des droits définitifs institués,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de permanganate de potassium originaire d'Inde et d'Ukraine, relevant du code NC 2841 61 00.
2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'élève à:
 - 5,6 % pour le permanganate de potassium originaire d'Inde,
 - 36,2 % pour le permanganate de potassium originaire d'Ukraine.
3. Sauf dispositions contraires, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) n° 178/98 sont définitivement perçus au taux du droit définitif applicable aux importations de permanganate de potassium originaire d'Inde et d'Ukraine, respectivement.

La perception est limitée aux montants déposés. De plus, les montants déposés au-delà des droits antidumping définitifs sont libérés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1998.

Par le Conseil

Le président

W. SCHÜSSEL

RÈGLEMENT (CE) N° 1508/98 DU CONSEIL

du 13 juillet 1998

portant modification du règlement (CE) n° 2398/97 instituant un droit anti-dumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire d'Égypte, d'Inde et du Pakistan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 2398/97 du Conseil du 28 novembre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire d'Égypte, d'Inde et du Pakistan ⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

(1) Par le règlement (CE) n° 2398/97, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de linge de lit en coton relevant des codes NC ex 6302 21 00, ex 6302 22 90, ex 6302 31 10, ex 6302 31 90 et ex 6302 32 90, originaire, entre autres, d'Inde. L'échantillonnage a été utilisé pour les producteurs/exportateurs indiens et des taux de droits individuels compris entre 2,6 et 24,7 % ont été attribués aux entreprises constituant l'échantillon, tandis qu'un taux de droit moyen pondéré de 11,6 % a été appliqué aux entreprises ayant coopéré qui n'y étaient pas incluses. Les entreprises qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête ont été soumises à un droit de 24,7 %.

(2) L'article 3 du règlement (CE) n° 2398/97 énonce que, lorsqu'un producteur/exportateur fournit des éléments de preuve suffisants pour établir:

- qu'il n'a pas exporté vers la Communauté les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement au cours de la période d'enquête (du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996),
- qu'il n'est pas lié à un exportateur ni à un producteur du pays exportateur soumis aux mesures antidumping instituées par ledit règlement,
- qu'il a exporté le produit concerné dans la Communauté après la période d'enquête sur laquelle les mesures sont fondées ou qu'il a

souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante du produit dans la Communauté,

l'article 1^{er}, paragraphe 3, dudit règlement peut alors être modifié pour attribuer à ce producteur/exportateur le taux de droit applicable aux producteurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon, c'est-à-dire un taux de 11,6 %.

B. DEMANDES DES NOUVEAUX PRODUCTEURS/EXPORTATEURS

- (3) Après avoir demandé à bénéficier du même traitement que les sociétés qui ont coopéré à l'enquête initiale, mais qui n'étaient pas incluses dans l'échantillon, sept nouveaux producteurs/exportateurs indiens ont, sur demande, fourni des éléments de preuve établissant qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 3 du règlement (CE) n° 2398/97. Ces éléments de preuve ont été jugés suffisants pour permettre de modifier ledit règlement en ajoutant ces sept nouveaux producteurs/exportateurs à son annexe I, qui énumère les producteurs/exportateurs indiens soumis au droit moyen pondéré de 11,6 %,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2398/97 est modifié comme suit.

Les sociétés suivantes sont ajoutées à la liste des producteurs/exportateurs figurant à l'annexe I visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, dudit règlement:

INDE

- Aditya International, Mumbai (Bombay)
- Chevron Garments (P) Limited, Coimbatore
- Euro Pacific Textiles, Mumbai (Bombay)
- Lalit & Co., Mumbai (Bombay)
- Radiant Exports, New Delhi
- Redial Exim Pvt. Ltd, Mumbai (Bombay)
- Shades of India Pvt. Ltd, New Delhi.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30. 4. 1998, p. 18).

⁽²⁾ JO L 332 du 4. 12. 1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1998.

Par le Conseil

Le président

W. SCHÜSSEL

RÈGLEMENT (CE) N° 1509/98 DE LA COMMISSION**du 15 juillet 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	066	42,2	
	999	42,2	
0709 90 70	052	41,2	
	999	41,2	
0805 30 10	382	63,4	
	388	63,6	
	524	39,4	
	528	63,3	
	999	57,4	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	064	89,8	
	388	77,2	
	400	85,2	
	508	96,3	
	512	73,2	
	524	88,6	
	528	57,3	
	804	112,5	
	999	85,0	
	0808 20 50	388	107,8
		512	89,2
528		92,4	
804		181,6	
0809 10 00	999	117,8	
	052	224,8	
	064	113,6	
	066	89,3	
0809 20 95	999	142,6	
	052	332,7	
	060	147,0	
	064	223,2	
	400	283,2	
	404	426,5	
0809 40 05	616	155,9	
	999	261,4	
	064	118,8	
	624	270,8	
	999	194,8	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1510/98 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1998

modifiant le règlement (CE) n° 1261/96 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur viticole qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 2, son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1261/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2042/97 ⁽⁴⁾, a fixé les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits du secteur vitivinicole qui bénéficient de l'aide communautaire pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998;

considérant qu'il convient de reconduire les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement fixées pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 dans le but de continuer l'approvisionnement tout en tenant compte de la situation spécifique de la production aux îles Canaries; qu'il convient également de fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris à l'annexe II

compte tenu des cours ou des prix desdits produits viticoles dans la partie continentale de la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I et l'annexe II du règlement (CE) n° 1261/96 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 163 du 2. 7. 1996, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 286 du 18. 10. 1997, p. 3.

ANNEXE I

PRODUITS VITI-VINICOLES

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries

(1^{er} juillet 1998 — 30 juin 1999)

Code NC	Désignation des marchandises	Volume (en hectolitres)
ex 2204 21 79	Vins:	} 115 500
ex 2204 21 80	— originaires des pays tiers: vins portant dans leur désignation et présentation le nom du pays d'origine, sans autre mention ou dénomination géographique	
ex 2204 21 83	— originaires de la Communauté: vins de table au sens du point 13 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	
ex 2204 21 84		
ex 2204 29 62	Vins:	} 129 500
ex 2204 29 64	— originaires des pays tiers: vins portant dans leur désignation et présentation le nom du pays d'origine, sans autre mention ou dénomination géographique	
ex 2204 29 65	— originaires de la Communauté: vins de table au sens du point 13 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	
ex 2204 29 71		
ex 2204 29 72		
ex 2204 29 75		
ex 2204 29 83		
ex 2204 29 84		
Total		245 000

ANNEXE II

Montants d'aides octroyés aux produits visés à l'annexe I

(en écus par hectolitre)

Code des produits	Montants d'aides applicables aux produits en provenance de la Communauté
2204 21 79 9120	4,782
2204 21 79 9220	4,782
2204 21 79 9180	8,964
2204 21 79 9280	10,494
2204 21 79 9910	4,782
2204 21 80 9180	10,595
2204 21 80 9280	12,405
2204 21 83 9120	4,782
2204 21 83 9180	12,243
2204 21 84 9180	14,473
2204 29 62 9120	4,782
2204 29 62 9220	4,782
2204 29 62 9180	8,964
2204 29 62 9280	10,494
2204 29 62 9910	4,782
2204 29 64 9120	4,782
2204 29 64 9220	4,782
2204 29 64 9180	8,964
2204 29 64 9280	10,494
2204 29 64 9910	4,782
2204 29 65 9120	4,782
2204 29 65 9220	4,782
2204 29 65 9180	8,964
2204 29 65 9280	10,494
2204 29 65 9910	4,782
2204 29 71 9180	10,595
2204 29 71 9280	12,405
2204 29 72 9180	10,595
2204 29 72 9280	12,405
2204 29 75 9180	10,595
2204 29 75 9280	12,405
2204 29 83 9120	4,782
2204 29 83 9180	12,243
2204 29 84 9180	14,473

RÈGLEMENT (CE) N° 1511/98 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1998

fixant, pour la campagne 1997/1998, un complément de l'aide pour les concentrés de tomates et leurs dérivés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2199/97 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 9,

considérant que le règlement (CE) n° 1346/97 ⁽³⁾ de la Commission a fixé pour la campagne 1997/1998 le prix minimal et le montant de l'aide pour les produits transformés à base de tomates;

considérant que le règlement (CE) n° 2201/96 prévoit à son article 4, paragraphe 10, que l'aide fixée pour les concentrés de tomates et leurs dérivés est diminuée de 5,37 % afin de ne pas dépasser les dépenses globales suite à l'augmentation des quotas français et portugais applicables aux concentrés; qu'un complément éventuel de l'aide pour les concentrés de tomates et leurs dérivés est versé après la campagne si l'augmentation des quotas français et portugais n'est pas entièrement utilisée;

considérant que les États membres, dans le cadre de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 504/97 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1491/97 ⁽⁵⁾, ont communiqué les quantités des tomates transformées sub quota et hors quota; que, dans les cas de la France et du Portugal, leurs quotas de concentrés n'ont pas été entièrement utilisés lors de la campagne 1997/1998; que, en conséquence, un complément à l'aide fixée

pour les concentrés de tomates et leurs dérivés par le règlement (CE) n° 1346/97 doit être versé aux industries de transformation qui ont présenté leurs demande d'aide dans le cadre de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 504/97;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne 1997/1998, le complément de l'aide pour le concentré de tomates, pour le jus de tomates et pour les flocons de tomates, visé à l'article 4, paragraphe 10, second alinéa, du règlement (CE) n° 2201/96, est fixé à l'annexe.

2. L'organisme visé à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 504/97 verse aux transformateurs, sur la base des demandes d'aide qui ont été présentées dans le cadre de cet article, le complément de l'aide fixé par le présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 303 du 6. 11. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 185 du 15. 7. 1997, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 78 du 20. 3. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 202 du 30. 7. 1997, p. 27.

ANNEXE

COMPLÉMENT DE L'AIDE À LA PRODUCTION

Campagne 1997/1998

Produit	en écus par 100 kg net
1. Concentrés de tomates d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 28 % mais inférieure à 30 %	0,986
2. Flocons de tomates	3,282
3. Jus de tomates d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 7 % mais inférieure à 12 %:	
a) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 7 % mais inférieure à 8 %	0,255
b) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 8 % mais inférieure à 10 %	0,306
c) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 10 %	0,374
4. Jus de tomates d'une teneur en extrait sec inférieure à 7 %:	
a) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 5 %	0,205
b) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 4,5 % mais inférieure à 5 %	0,161

RÈGLEMENT (CE) N° 1512/98 DE LA COMMISSION**du 15 juillet 1998****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2092/97⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92

en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 10.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur (1)	0,84	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	41,39	31,39
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	41,39	31,39
	de qualité moyenne	71,45	61,45
	de qualité basse	89,25	79,25
1002 00 00	Seigle	97,25	87,25
1003 00 10	Orge, de semence	97,25	87,25
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	97,25	87,25
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	98,41	88,41
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	98,41	88,41
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	108,10	98,10

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 30. 06. 1998 au 14. 07. 1998)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	118,88	101,04	93,37	86,96	173,46 (*)	77,06 (*)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	10,99	0,87	8,97	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	14,04	—	—	—	—	—

(*) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 11,25 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 20,43 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1513/98 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1998

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 1978/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1978/97 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1978/97, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 1978/97 sont fixées en annexe sur la base des offres déposées pour le 9 juillet 1998.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

⁽³⁾ JO L 278 du 11. 10. 1997, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1998, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 1978/97

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 9100	—
1509 10 90 9900	—
1509 90 00 9100	—
1509 90 00 9900	—
1510 00 90 9100	—
1510 00 90 9900	—

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1514/98 DE LA COMMISSION**du 15 juillet 1998****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de juillet 1998 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation au Canada**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 759/98 ⁽²⁾, et notamment son article 12 *bis* paragraphe 8,

considérant que le règlement (CE) n° 1445/95 détermine en son article 12 *bis* les modalités relatives aux demandes de certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2051/96 de la Commission ⁽³⁾, arrêtant certaines modalités d'application relatives à une assistance à l'exportation de viande bovine susceptible de bénéficier d'un traitement spécial à l'importation au Canada, modifié par le règlement (CE) n° 2333/96 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 2051/96 a fixé les quantités de viandes pouvant être exportées dans le cadre dudit régime par année civile; que des certificats d'exportation pour les viandes bovines n'ont pas été demandés pour le mois de juillet 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aucune demande de certificat d'exportation n'a été déposée pour les viandes bovines visées au règlement (CE) n° 2051/96 pour le mois de juillet 1998.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées pour les viandes visées à l'article 1^{er}, conformément à l'article 12 *bis* du règlement (CE) n° 1445/95, au cours des cinq premiers jours du mois d'août 1998 pour la quantité suivante: 5 000 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽²⁾ JO L 105 du 4. 4. 1998, p. 7.

⁽³⁾ JO L 274 du 26. 10. 1996, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 1515/98 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1998

fixant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission, et notamment son article 3 paragraphe 4,considérant que le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1354/98⁽⁷⁾, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs et les droits additionnels pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine; qu'il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs et droits additionnels correspondants;

considérant qu'il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽²⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 99.⁽³⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽⁴⁾ JO L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.⁽⁵⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.⁽⁶⁾ JO L 145 du 29. 6. 1995, p. 47.⁽⁷⁾ JO L 184 du 27. 6. 1998, p. 33.

ANNEXE

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en écus par 100 kg)	Droit additionnel (en écus par 100 kg)	Origine (1)
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	216,6	25	01
		249,6	15	02
		246,1	16	03
		273,3	8	04
		282,4	5	05
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	221,6	20	01
		266,8	6	02
		259,9	8	03
1602 39 21	Préparations non cuites autres que de dindes, de coqs ou de poules	221,6	20	01

(1) Origine des importations:

- 01 Chine
- 02 Brésil
- 03 Thaïlande
- 04 Chili
- 05 Argentine.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1516/98 DE LA COMMISSION**du 15 juillet 1998****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du

caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 15 juillet 1998, fixant les restitutions à l'exportation
dans le secteur de la viande de volaille**

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions
		en écus/100 pièces			en écus/100 kg
0105 11 11 9000	01	1,40	0207 12 90 9190	02	28,00
0105 11 19 9000	01	1,40		03	13,00
0105 11 91 9000	01	1,40			
0105 11 99 9000	01	1,40	0207 14 20 9900	04	7,00
0105 12 00 9000	01	3,30			
0105 19 20 9000	01	3,30	0207 14 60 9900	04	7,00
		en écus/100 kg	0207 14 70 9190	04	7,00
0207 12 10 9900	02	28,00	0207 14 70 9290	04	7,00
	03	13,00			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

02 l'Angola, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Yémen, le Liban, l'Irak et l'Iran,

03 l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie et la Lettonie,

04 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque, de la Suisse et des destinations visées sous 03 ci-dessus.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1517/98 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 1164/89 de la Commission relatif aux modalités d'aide concernant le lin textile et le chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil du 29 juin 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant que l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1164/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1368/98 ⁽⁴⁾, prévoit une date limite de dépôt des déclarations de superficies ensemencées ainsi qu'une progressivité de la réduction de l'aide en cas de dépassement de ladite date limite; que la même progressivité devrait s'appliquer aussi à la réduction de l'aide en cas de dépassement de la date limite de dépôt des demandes d'aide prévue à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1164/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1164/89 est remplacé par le texte suivant:

«1. Tout producteur de lin textile et/ou de chanvre dépose chaque année une demande d'aide au plus tard le 30 novembre pour le lin et le 31 décembre pour le chanvre.

Dans le cas où la demande d'aide est déposée au cours des vingt-cinq jours suivants les dates limites respectives, l'aide visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 est réduite de 1 % par jour ouvrable de retard. Au-delà dudit retard de vingt-cinq jours, aucune aide n'est octroyée.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 121 du 29. 4. 1989, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 185 du 30. 6. 1998, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 1518/98 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1998

fixant, pour la campagne 1998/1999, le prix minimal et le montant de l'aide pour les produits transformés à base de tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2199/97 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 4, paragraphe 9,

considérant que, aux termes de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/96, le prix minimal à payer aux producteurs est déterminé sur la base du prix minimal applicable pendant la campagne de commercialisation précédente, de l'évolution des prix de marché dans le secteur des fruits et légumes et de la nécessité d'assurer l'écoulement normal du produit frais de base vers les différentes destinations, y compris l'approvisionnement de l'industrie de transformation;

considérant que le règlement (CEE) n° 2022/92 de la Commission ⁽³⁾, portant modalités d'application du paiement du prix minimal au producteur de certaines tomates utilisées pour la fabrication de concentrés, de jus et de flocons de tomates, en fonction de la teneur en extrait sec soluble, doit continuer à être appliqué;

considérant que l'article 4 du règlement (CE) n° 2201/96 définit les critères de fixation du montant de l'aide à la production; qu'il faut notamment tenir compte de l'aide fixée ou calculée avant la réduction prévue au paragraphe 10 de ce même article pour la campagne de commercialisation précédente, ajustée pour tenir compte de l'évolution du prix minimal à payer aux producteurs et de la différence entre le coût de la matière première retenu dans la Communauté et celui de la matière première des principaux pays tiers concurrents; que, en ce qui concerne les concentrés de tomates, les tomates pelées et non

pelées conservées entières et les jus de tomates, l'évolution des prix et du volume des échanges extérieurs doit être prise en compte;

considérant que l'article 4, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 2201/96 a établi que l'aide fixée pour les concentrés de tomates et leurs dérivés est diminuée de 5,37 %; qu'un complément à cette aide réduite sera versé en fonction des quantités de concentré produites pour la France et le Portugal;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1998/1999, le prix minimal visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 2201/96 à payer au producteur est fixé à l'annexe I.

Article 2

1. Pour la campagne 1998/1999, l'aide à la production visée à l'article 4 dudit règlement est fixée à l'annexe II.

2. Le complément de l'aide fixée pour le concentré de tomates, pour le jus de tomates et pour les flocons de tomates visé à l'article 4, paragraphe 10, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2201/96 est fixé par la Commission si la condition prévue audit alinéa est remplie.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 303 du 6. 11. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 207 du 23. 7. 1992, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1998.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Prix minimal à payer aux producteurs

Produit	en écus par 100 kg net, départ producteur ou organisation de producteurs
Tomates destinées à être transformées en:	
a) concentré et jus de tomates avec une teneur en extrait sec soluble comprise entre 4,8 % et 5,4 %	9,077 ⁽¹⁾
b) tomates pelées et non pelées conservées entières ou tomates pelées entières à l'état congelé:	
— de la variété San Marzano	15,026
— de la variété Roma et de variétés similaires	11,559
c) tomates pelées et non pelées conservées non entières ou tomates pelées non entières à l'état congelé	9,077
d) flocons de tomates avec une teneur en extrait sec soluble comprise entre 4,8 % et 5,4 %	11,559 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces prix sont ajustés de:

- 5 % si la teneur en extrait sec soluble est inférieure à 4,8 % mais égale ou supérieure à 4 %,
- + 5 % si la teneur en extrait sec soluble est supérieure à 5,4 %.

ANNEXE II

Aide à la production

Produit	en écus par 100 kg net
1. Concentrés de tomates d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 28 % mais inférieure à 30 %	24,412
2. Tomates pelées entières conservées au jus de tomates:	
a) de la variété San Marzano	9,276
b) de la variété Roma et de variétés similaires	6,542
3. Tomates pelées entières conservées à l'eau de la variété Roma et de variétés similaires	5,561
4. Tomates non pelées conservées entières de la variété Roma et de variétés similaires	4,579
5. Tomates pelées entières à l'état congelé:	
a) de la variété San Marzano	9,276
b) de la variété Roma et de variétés similaires	6,542
6. Tomates pelées conservées non entières ou en morceaux	}
7. Tomates non pelées conservées non entières ou en morceaux	
8. Tomates pelées non entières à l'état congelé	
9. Flocons de tomates	81,232
10. Jus de tomates d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 7 % mais inférieure à 12 %:	
a) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 7 % mais inférieure à 8 %	6,314
b) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 8 % mais inférieure à 10 %	7,576
c) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 10 %	9,260
11. Jus de tomates d'une teneur en extrait sec inférieure à 7 %:	
a) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 5 %	5,050
b) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 4,5 % mais inférieure à 5 %	3,998

RÈGLEMENT (CE) N° 1519/98 DE LA COMMISSION
du 15 juillet 1998
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁴⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 3 troisième alinéa point b) du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication; que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de

la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations;

considérant que, au titre de l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 961/98 ⁽⁸⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1998.

⁽¹⁾ JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

⁽³⁾ JO L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁵⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO L 135 du 8. 5. 1998, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 15 juillet 1998, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions (1)
1509 10 90 9100	5,00
1509 10 90 9900	0,00
1509 90 00 9100	5,00
1509 90 00 9900	0,00
1510 00 90 9100	0,00
1510 00 90 9900	0,00

(1) Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 6 juillet 1998

concernant les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté

(98/454/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 103, paragraphe 2,

vu la recommandation de la Commission,

vu les conclusions du Conseil européen de Cardiff, des 15 et 16 juin 1998,

considérant que le Parlement européen a adopté une résolution sur la recommandation de la Commission,

RECOMMANDE:

1. **LES GRANDES PRIORITÉS: LA RÉUSSITE DE L'UEM, LA PROSPÉRITÉ ET DES EMPLOIS**

L'introduction de l'euro au 1^{er} janvier 1999 marquera le début d'une nouvelle phase dans le processus d'intégration européenne et dans la conduite des politiques économiques des États membres et de la Communauté.

La mise en œuvre résolue et crédible par les États membres, notamment au cours de ces deux dernières années, de politiques visant à réaliser un degré élevé de convergence économique durable dans la Communauté a donné des résultats tangibles.

Premièrement, sur la base de ces efforts de convergence remarquables et des résultats obtenus, le Conseil de l'Union européenne, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, a décidé, le 3 mai 1998, que onze États membres remplissaient les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro.

Deuxièmement, ces efforts favorisent la mise au point d'un dosage des politiques macroéconomiques favorable à la croissance et à l'emploi.

Toutefois, les progrès accomplis à ce jour en matière de réduction du chômage sont insuffisants dans plusieurs États membres.

Depuis l'été de 1997, lorsque les grandes orientations des politiques économiques précédentes ont été adoptées, une reprise de plus en plus vigoureuse et de plus en plus généralisée s'est amorcée dans la Communauté, dans le contexte d'une inflation historiquement faible. Dès lors qu'il reste actuellement des capacités disponibles dans la plupart des États membres et que les perspectives d'accroissement ultérieur de l'investissement, notamment en biens d'équipement, sont favorables, une croissance solide devrait pouvoir s'accomplir sans se heurter à des contraintes de capacité et sans engendrer de tensions inflationnistes si, comme on peut l'escompter, l'évolution des salaires reste appropriée. En outre, les paramètres fondamentaux de l'économie sont sains et continuent de s'améliorer, les perspectives de la demande connaissent une embellie et la confiance continue à se raffermir. L'impact que la crise financière et économique survenue en Asie aura sur les perspectives de croissance de la Communauté paraît limité, à condition que la crise ne s'aggrave pas et ne se propage pas à d'autres pays de la région.

Dans un contexte de reprise plus forte, l'emploi pourrait connaître une progression modérée, ce qui entraînerait une légère baisse du taux de chômage jusqu'en 1999 dans la Communauté considérée globalement. Il s'agirait là d'un premier pas, certes modeste, dans la voie de la réalisation de l'objectif d'un niveau d'emploi élevé énoncé à l'article 2 du traité d'Amsterdam.

Le niveau actuel de l'emploi dans la Communauté s'explique non seulement par un chômage important (environ 18 millions de personnes en 1997), mais

également par les perspectives d'emploi médiocres sur de longues périodes, qui ont dissuadé de nombreuses personnes — dont beaucoup bénéficient d'autres prestations de sécurité sociale — de chercher un emploi. La création d'emplois devra donc absorber non seulement les chômeurs, mais également un taux de participation croissant, et toujours un léger accroissement démographique de la population en âge de travailler.

La croissance de l'emploi à moyen et à long terme allégerait considérablement la charge qui pèse sur les finances publiques et les systèmes de sécurité sociale des États membres. En outre, elle contribuerait à lutter efficacement contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

La politique économique a pour tâche de mettre en place les conditions i) d'un renforcement supplémentaire de la reprise et ii) de son élargissement à un processus, autonome et non inflationniste, de croissance économique à moyen et à plus long terme, condition *sine qua non* d'une croissance substantielle et durable de l'emploi. Cela nécessitera de définir un programme renforcé de politiques macroéconomiques et structurelles et de mettre en œuvre de manière résolue les lignes directrices pour l'emploi de 1998, afin de relever un certain nombre de défis importants, tout en permettant aux économies de la Communauté de mieux s'adapter à des réalités nouvelles au cours des années à venir.

L'introduction de l'euro ne résoudra pas par elle-même le problème du chômage au sein de la Communauté. Mais, en permettant l'accomplissement des tâches évoquées plus haut, le cadre de stabilité de l'union économique et monétaire (UEM) contribuera au maintien d'un dosage de politiques favorable à la croissance et à l'emploi.

Sur le plan macroéconomique, les gouvernements et, dans leurs domaines respectifs, les partenaires sociaux devraient chacun accomplir les efforts nécessaires pour soutenir l'objectif de stabilité de la politique monétaire unique.

Simultanément, il est nécessaire de mettre en œuvre des politiques structurelles et des réformes sur les marchés des produits, des services et du travail, facilitant un processus de croissance exempt de tensions, renforçant la compétitivité, traduisant la croissance en emplois et rendant la croissance plus respectueuse de l'environnement.

D'une manière plus générale, il faut que le marché unique fonctionne mieux, ce dont tous les États membres sont responsables.

Ce n'est que si cette stratégie est mise en œuvre avec détermination par tous les acteurs et si cette mise en œuvre est bien coordonnée conformément à la résolution du Conseil européen de Luxembourg que l'UEM — telle qu'elle est prévue à l'article 2 du traité

— développera pleinement son potentiel et contribuera à la réalisation des objectifs généraux de la Communauté, incluant la promotion d'une croissance durable et non inflationniste respectant l'environnement, un niveau d'emploi élevé et le relèvement du niveau de vie.

2. UN DOSAGE DES POLITIQUES MACROÉCONOMIQUES ORIENTÉ VERS LA CROISSANCE ET LA STABILITÉ

Pour atteindre les objectifs mentionnés plus haut, il est essentiel que, dans le domaine macroéconomique, les États membres demeurent fidèles à la stratégie axée sur la croissance et la stabilité qui a été recommandée par les orientations précédentes et qui a commencé à porter ses fruits.

Cette stratégie repose sur trois éléments fondamentaux, à savoir:

- une politique monétaire orientée vers la stabilité des prix,
- des efforts soutenus visant à réaliser et à préserver des situations budgétaires saines, conformément au pacte de stabilité et de croissance,
- une évolution des salaires nominaux qui soit compatible avec l'objectif de stabilité des prix; dans le même temps, l'évolution des salaires réels devrait être cohérente avec les accroissements de productivité et prendre en compte la nécessité de renforcer la rentabilité de l'investissement afin de créer plus d'emplois.

Plus la réalisation de l'objectif de stabilité des prix assigné à la politique monétaire est soutenue par des mesures budgétaires adéquates et une évolution salariale appropriée, plus il est vraisemblable que les conditions monétaires seront favorables à la croissance et à l'emploi.

Le dosage global des politiques macroéconomiques de la zone euro résultera essentiellement de l'interaction entre la politique monétaire unique, d'une part, et l'évolution budgétaire et salariale spécifique dans les pays participants, d'autre part. Cette dernière fera l'objet d'une surveillance et d'une coordination plus étroites des politiques économiques, de manière à obtenir un dosage approprié des politiques dans l'ensemble de la zone euro ainsi que dans chaque pays participant.

Pour les pays qui n'adoptent pas d'emblée la monnaie unique, la nécessité de mener des politiques macroéconomiques orientées vers la stabilité sera tout aussi grande. La profonde et étroite interdépendance économique et monétaire entre les pays de la zone euro et les États membres qui n'en font pas partie, de même que la nécessité d'assurer une plus grande convergence et un bon fonctionnement du marché unique exigeront que tous les États membres soient inclus dans la coordination des politiques économiques.

3. LA STABILITÉ DES PRIX

La stabilité des prix constitue une condition essentielle d'une croissance économique soutenue à moyen terme. Après avoir accompli des progrès impressionnants au cours de ces dernières années, la Communauté dans son ensemble a atteint un degré élevé de stabilité des prix. Il est nécessaire que toutes les politiques tendent à la crédibilité et à la cohérence avec une stabilité des prix durable.

Dans la future zone euro, où le taux d'inflation moyen, mesuré à l'aide de l'indice harmonisé des prix à la consommation, est tombé au-dessous de 2 %, tous les États membres participants doivent axer leurs politiques économiques sur la préservation de la stabilité des prix, permettant de la sorte des conditions monétaires favorables à la croissance. Ils doivent également éviter l'apparition d'écarts d'inflation trop importants, qui créeraient des problèmes de compétitivité.

L'inflation moyenne est également tombée au-dessous de 2 % au Danemark, en Suède et au Royaume-Uni. Il s'agit à présent de maintenir des politiques monétaires et économiques qui continuent à assurer la stabilité des prix.

Ces dernières années, la Grèce a accompli des progrès notables en matière de stabilité des prix. Conjointement aux efforts d'assainissement budgétaire mis en œuvre ces dernières années, cette évolution a facilité l'entrée de la drachme grecque dans le mécanisme de change européen (MCE) en mars 1998. La participation au MCE aidera la Grèce à réduire encore son taux d'inflation. Toutefois, les efforts devront être encore intensifiés pour contenir les conséquences inflationnistes de la dévaluation de la drachme grecque lors de l'entrée dans le MCE et pour réaliser la stabilité des prix dès que possible.

4. LE PASSAGE À L'EURO

Un passage sans heurt à l'euro le 1^{er} janvier 1999 est nécessaire pour que l'UEM démarre dans les conditions les plus favorables. L'objectif essentiel des politiques monétaires des banques centrales nationales des États membres participants pendant le reste de l'année 1998, où ils demeurent responsables de la politique monétaire, consiste à veiller à ce que le climat actuel caractérisé par un degré élevé de stabilité des prix soit préservé au niveau national et, partant, pour la zone euro dans son ensemble. Les taux d'intérêt officiels devront converger vers le taux commun de la zone euro d'ici la fin de 1998. Cette convergence sera cohérente avec une situation dans laquelle les taux de change du marché sont égaux aux taux annoncés préalablement, c'est-à-dire les cours-pivots bilatéraux actuels du MCE.

À partir du 1^{er} janvier 1999, la politique monétaire unique de la zone euro relèvera de la responsabilité de la Banque centrale européenne (BCE) et du

Système européen de banques centrales (SEBC), qui seront indépendants.

Les États membres qui n'adoptent pas d'emblée la monnaie unique demeurent compétents pour leur politique monétaire nationale et s'engagent également à mener une politique monétaire axée sur la stabilité. Au titre de l'article 109 M du traité, ces États membres traitent leur politique de change comme un problème d'intérêt commun. Le MCE 2 fournira le cadre des relations monétaires entre les États membres participant au mécanisme et à la zone euro à partir de 1999 et soutiendra leurs efforts de convergence. Bien que la participation au MCE 2 soit facultative, on peut s'attendre à ce que les États membres faisant l'objet d'une dérogation le rejoignent.

5. DES FINANCES PUBLIQUES SAINES

5.1. Orientations générales

En dépit des efforts d'assainissement considérables réalisés dans pratiquement tous les États membres, la plupart des pays doivent encore accomplir des progrès pour se conformer à l'objectif à moyen terme du pacte de stabilité et de croissance, à savoir des situations budgétaires proches de l'équilibre ou excédentaires. Cela permettra à tous les États membres de faire face à des situations conjoncturelles normales tout en maintenant le déficit public dans les limites de la valeur de référence de 3 % du produit intérieur brut (PIB). Conformément au traité, la consolidation est également requise pour faire en sorte que les ratios d'endettement supérieurs à 60 % continuent à diminuer suffisamment et à s'approcher de la valeur de référence à un rythme satisfaisant. Ces exigences s'imposent à tous les États membres pour les raisons suivantes.

- i) En favorisant des anticipations inflationnistes faibles et stables, des politiques budgétaires saines faciliteront la tâche de la politique monétaire unique et des politiques monétaires des États membres ne participant pas à l'euro, qui est de préserver la stabilité des prix. Dans la situation conjoncturelle actuelle, une réduction supplémentaire des déficits publics renforcera le caractère durable de la reprise économique et elle pourrait permettre le maintien de conditions monétaires favorables, encourageant ainsi l'investissement.
- ii) Des situations budgétaires saines permettront de maintenir les taux d'intérêt à long terme à un niveau peu élevé, ce qui exercera un effet d'attraction sur l'investissement privé. Si les administrations publiques absorbent une part moins importante de l'épargne privée, ou si elles contribuent positivement à l'épargne dans l'économie, un accroissement du taux d'investissement peut, toutes choses égales par ailleurs, s'accomplir sans faire naître de tensions sur la balance des paiements et sur les taux d'intérêt à long terme.

- iii) Dans de nombreux pays, les finances publiques n'ont pas encore retrouvé la marge de manœuvre nécessaire pour faire face à des évolutions économiques défavorables. Vu que, après l'instauration d'une monnaie unique, l'adaptation à des évolutions conjoncturelles négatives et à des perturbations spécifiques à certains pays devra, dans une large mesure, être assurée par la politique budgétaire, il sera capital de veiller à ce que les stabilisateurs automatiques puissent remplir pleinement leur fonction. En outre, des politiques budgétaires saines auront également, selon toute vraisemblance, pour effet d'accroître l'efficacité de ces stabilisateurs. Une discipline budgétaire avérée renforcera l'inclination des agents économiques à penser qu'un accroissement du déficit en période de récession ne perturbera pas durablement les finances publiques, ce qui évitera tout effet négatif pouvant émaner des marchés financiers.
- iv) Enfin, des budgets proches de l'équilibre, voire excédentaires, permettront une réduction rapide des ratios d'endettement, qui restent relativement élevés dans de nombreux pays. Cette évolution allégera le fardeau du service de la dette et favorisera ainsi la réorientation des dépenses publiques. Elle pourrait également favoriser l'abaissement de la charge fiscale et permettre de traiter tous les aspects des régimes de sécurité sociale eu égard au vieillissement de la population.

Compte tenu de ce qui précède, il est essentiel que les États membres donnent des assurances concernant la continuité de leur ajustement budgétaire. À cet effet, les États membres se sont engagés:

- i) à veiller à ce que les objectifs budgétaires nationaux fixés pour 1998 soient pleinement réalisés, au besoin en prenant en temps voulu des mesures correctives;
- ii) si les conditions économiques évoluent mieux que prévu, à profiter de l'occasion pour renforcer l'assainissement budgétaire de manière à atteindre l'objectif à moyen terme consistant à ce que la situation des finances publiques soit proche de l'équilibre, voire excédentaire, comme le prévoient les engagements inscrits dans le pacte de stabilité et de croissance;
- iii) à présenter leurs programmes de stabilité et de convergence au plus tard à la fin de 1998, afin que la Commission et le Conseil puissent examiner l'ensemble de ces programmes, y compris les orientations budgétaires globales et le dosage des politiques dans la zone euro, au moment du démarrage de la troisième phase de l'UEM;
- iv) à veiller, le cas échéant, à la poursuite de la diminution régulière de la dette publique et à une stratégie appropriée de gestion de la dette, afin de réduire la vulnérabilité des finances publiques.

Le calendrier, l'ampleur et la nature des ajustements budgétaires sont importants pour déterminer la capacité de ces ajustements à exercer un impact durable sur la situation budgétaire des administrations publiques et à améliorer le dynamisme économique, la compétitivité et la situation de l'emploi. Bien qu'il soit nécessaire de les adapter aux situations nationales spécifiques, les orientations antérieures ont identifié un certain nombre de principes généraux, qui sont réaffirmés et développés dans les présentes orientations, dans le respect de la compétence des États membres pour la conduite de leurs politiques budgétaires.

- i) Les réductions des déficits budgétaires doivent être réalisées, dans la plupart des États membres, par une compression des dépenses, plutôt que par une augmentation de la fiscalité.
- ii) Afin d'améliorer l'efficacité de l'économie et de promouvoir le dynamisme économique, il est souhaitable de réduire la pression fiscale globale dans la plupart des États membres. Les réformes fiscales permettent en outre aux marchés de fonctionner plus efficacement et, en renforçant l'investissement, sont favorables à des emplois compétitifs à long terme.
- iii) Dans les cas où les déficits publics ou les ratios dette publique/PIB restent élevés, il ne faut pas qu'une réduction de la fiscalité ralentisse le rythme de la réduction du déficit.
- iv) L'assainissement budgétaire doit être mis en œuvre d'une manière équitable et juste. Cet assainissement doit être conduit dans le but d'accroître l'efficacité et l'utilité des dépenses publiques, renforçant ainsi le volet "offre" de l'économie. À cet égard, les mesures devraient être axées sur une meilleure maîtrise ou sur une réforme de la consommation publique, des pensions du secteur public, des soins de santé, des mesures du marché du travail, ainsi que des subventions. Ces dernières années ont également vu une tendance à la réduction de l'investissement public par rapport au PIB, bien qu'une partie de cette réduction reflète un glissement vers le financement et l'exploitation privés de l'investissement public en infrastructures. Dans toute la mesure du possible, et sans compromettre l'indispensable poursuite de la réduction des déficits publics, les dépenses consacrées à l'investissement productif, de même qu'à d'autres activités productives, telles que le renforcement des ressources humaines et les initiatives actives en faveur du marché du travail, doivent être favorisées. Semblable restructuration entraînera probablement, grâce à ses effets positifs sur la croissance et la capacité d'insertion professionnelle, une hausse du taux d'emploi et/ou une réduction du nombre de personnes en âge de travailler recevant des transferts sociaux, ce qui contribuera à améliorer les situations budgétaires à moyen terme.

Tout comme les États membres, la Communauté est invitée à continuer à respecter une discipline budgétaire stricte. Une discipline budgétaire stricte doit être appliquée à toutes les catégories des perspectives financières, dans le respect de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

5.2. Orientations par pays

i) États membres de la zone euro

En Belgique, les conditions de croissance économique favorables ont contribué à avancer d'un an la réalisation des objectifs budgétaires fixés dans le programme de convergence. Il importe de veiller à ce que l'engagement du gouvernement de maintenir l'excédent primaire à 6 % du PIB à moyen terme soit tenu, ce qui permettrait de réduire rapidement le ratio d'endettement, qui reste très élevé. Il importe de maintenir une maîtrise rigoureuse des transferts aux ménages, et notamment des dépenses de santé.

L'Allemagne devra poursuivre la réduction de son déficit public au cours des prochaines années. La maîtrise des subventions, des transferts aux ménages et de la consommation publique devra encore être renforcée. Des efforts constants de restriction des dépenses devront également être accomplis si le gouvernement veut réaliser son objectif consistant à ramener, d'ici l'an 2000, le ratio des dépenses à son niveau d'avant l'unification, c'est-à-dire 46 % du PIB. L'Allemagne doit intensifier son ajustement budgétaire pour placer fermement son ratio d'endettement sur une trajectoire décroissante et le ramener rapidement au-dessous de 60 % du PIB dans un proche avenir.

En Espagne, le maintien des orientations budgétaires actuelles devrait permettre une diminution du déficit dans les prochaines années, grâce notamment aux conditions de croissance économique favorables. L'Espagne, cependant, se trouve toujours face à la nécessité de fournir des efforts pour accélérer la réalisation de l'objectif à moyen terme d'un budget proche de l'équilibre ou excédentaire. En effet, la situation conjoncturelle actuelle de l'économie espagnole et le caractère durable de l'expansion actuelle nécessiteraient la réalisation rapide de cet objectif. Une maîtrise des dépenses doit être maintenue si l'objectif gouvernemental d'une réduction du ratio dépenses/PIB à un peu moins de 42 % du PIB d'ici l'an 2000 doit être réalisé.

En France, des efforts accrus d'ajustement budgétaire doivent se poursuivre en 1999, et surtout au-delà de 1999, afin de respecter les obligations du pacte de stabilité et de croissance. Ces efforts

d'assainissement doivent également être accomplis pour stabiliser le ratio de la dette et le placer sur une trajectoire décroissante. La maîtrise des transferts aux ménages et de la consommation publique devrait contribuer à réduire le déficit.

En Irlande, le budget des administrations publiques devrait dégager des excédents croissants au cours des années à venir, tandis que le ratio de la dette devrait tomber au-dessous de 60 % du PIB en 1998 et continuer à baisser par après. Étant donné la forte croissance actuelle de l'économie et la possibilité d'une surchauffe, toutes les recettes au-dessus de celles attendues dans le budget 1998 doivent venir alimenter l'excédent budgétaire. De plus, une politique fiscale stricte est nécessaire en Irlande afin de réduire le risque de surchauffe. Il convient de noter que les autorités sont déterminées à proposer pour 1999 un budget dont l'objectif principal serait le maintien d'une inflation faible en Irlande.

Après avoir réussi à ramener son déficit public au-dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB en 1997, l'Italie doit renforcer ses efforts d'assainissement budgétaire afin de respecter les obligations découlant du pacte de stabilité et de croissance. Pour garantir une réduction rapide du ratio d'endettement, il importe de veiller à maintenir le haut niveau de l'excédent primaire de 5,5 % du PIB à moyen terme, comme le prévoyait le programme triennal approuvé par le parlement italien. Cette évolution, renforcée par les recettes venant des privatisations, devrait assurer une réduction continue du ratio de la dette.

Le Luxembourg devrait conserver un excédent budgétaire au cours des prochaines années, tandis que son ratio d'endettement se maintiendra à un niveau très faible.

Les Pays-Bas devront éviter une détérioration de leur situation budgétaire actuelle. Compte tenu du contexte favorable à la croissance économique qui est attendu pour les prochaines années, la réduction du déficit devrait être poursuivie de manière à respecter les obligations découlant du pacte de stabilité et de croissance. Aussi convient-il de ne pas assouplir les orientations budgétaires et de ne pas laisser le déficit public se creuser de nouveau. L'assainissement budgétaire devrait être maintenu de manière à assurer la poursuite de la baisse régulière du ratio d'endettement.

L'Autriche devrait poursuivre ses efforts d'assainissement au cours des prochaines années afin de réaliser l'objectif d'une situation budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire. L'Autriche doit assurer une maîtrise rigoureuse de son budget et éviter des pressions supplémentaires sur le budget. En raison de la réforme de l'imposition des familles, entreprise récemment à la suite d'un

arrêt de la Cour constitutionnelle, et dans le cadre de la réforme fiscale envisagée, de nouveaux efforts considérables d'assainissement budgétaire seront nécessaires. Il faut aussi rappeler que le ratio de la dette doit être maintenu sur une trajectoire décroissante.

Le Portugal devrait mettre à profit l'évolution favorable des conditions de la croissance économique au cours des prochaines années pour améliorer sa situation budgétaire de manière à respecter les obligations découlant du pacte de stabilité et de croissance. Cela devrait aussi aider à prévenir tout risque de surchauffe. L'assainissement budgétaire devrait être axé davantage sur les dépenses primaires. Le ratio d'endettement devrait tomber à 60 % du PIB en 1998 et continuer à baisser les années suivantes.

En Finlande, le déficit budgétaire devrait se transformer en un excédent en 1998, et des soldes positifs croissants sont envisagés pour les années ultérieures. La Finlande prévoit d'introduire une réduction de l'impôt sur le revenu en 1999. Cette mesure devrait être introduite de telle manière que le processus d'assainissement budgétaire accru soit poursuivi.

ii) *États membres n'adoptant pas l'euro dès janvier 1999*

Le Danemark devrait resserrer encore ses orientations budgétaires et accroître son solde positif au cours des années à venir. Le produit de la fiscalité restera abondant, tandis que la réduction de l'investissement public se poursuivra. Compte tenu de l'accroissement des excédents budgétaires, le ratio de la dette devrait tomber au-dessous de 60 % du PIB en 1998 et continuer à baisser dans les années à venir.

La Grèce a accompli des progrès notables dans la réduction des importants déséquilibres de ses finances publiques au cours de ces dernières années. Son déficit a été ramené à 4,0 % du PIB en 1997 et devrait baisser en dessous de la valeur de référence du traité en 1998 alors que le ratio de la dette publique, après être resté pratiquement stable depuis 1993, a commencé à diminuer en 1997. La Grèce doit poursuivre ses efforts d'assainissement budgétaire, notamment par la mise en œuvre rigoureuse des mesures annoncées par le gouvernement lors de l'entrée de la drachme grecque dans le MCE, en vue d'assurer sa participation harmonieuse et ordonnée et de concrétiser l'intention du gouvernement de participer à la zone euro d'ici 2001. Parmi ces mesures, il

convient de citer une réduction supplémentaire des dépenses primaires, d'importants plans de privatisation, la rationalisation extensive du secteur public et la réforme de la sécurité sociale dans le moyen terme.

En Suède, le budget public devrait devenir excédentaire en 1998 et des excédents croissants devraient ensuite être dégagés. L'objectif de la Suède consiste dans un solde budgétaire positif de 2 % du PIB sur l'ensemble du cycle. Les dépenses publiques devraient continuer à être rigoureusement maîtrisées.

Au Royaume-Uni, le budget devrait atteindre une situation proche de l'équilibre à la fin de la décennie. À cet effet, le Royaume-Uni doit mettre en œuvre avec rigueur les mesures budgétaires annoncées. Une maîtrise rigoureuse des dépenses publiques devrait être maintenue. La conduite de la politique budgétaire au Royaume-Uni doit aussi prendre en compte la nécessité d'instaurer les conditions de stabilité économique globale envisagée pour l'économie du Royaume-Uni.

6. ÉVOLUTION DES SALAIRES

L'évolution de la masse salariale et des écarts de salaires a des conséquences notables pour l'inflation, la croissance, l'emploi et l'intensité de la croissance en emplois. Dans l'UEM, placée sous le régime de la monnaie unique, le lien entre les salaires et l'emploi deviendra plus évident et plus étroit. Par ailleurs, le cadre macroéconomique crédible et orienté vers la stabilité favorisera une évolution appropriée des rémunérations.

La fixation des salaires restera de la compétence des partenaires sociaux au niveau national, régional, sectoriel, voire à un niveau plus décentralisé, selon leurs traditions respectives. Comme le souligne la résolution d'Amsterdam sur la croissance et l'emploi, il appartient aux partenaires sociaux de veiller à concilier un niveau d'emploi élevé et une évolution appropriée des salaires, et de mettre en place un cadre institutionnel adéquat pour le processus de formation des salaires.

Pour que l'évolution des salaires contribue à un dosage de politiques favorable à l'emploi, les partenaires sociaux devraient continuer à suivre la voie d'une stratégie responsable et conclure des conventions salariales dans les États membres en respectant les règles générales suivantes.

- i) Les hausses cumulées des salaires nominaux doivent être compatibles avec la stabilité des prix. Au niveau de la zone euro, des hausses salariales incompatibles avec la stabilité des prix entraîneront inévitablement un resserrement des conditions monétaires dans la zone euro, qui aura des effets défavorables sur la croissance et l'emploi. Des hausses excessives des salaires nominaux dans un pays ou une région n'auront pas nécessairement un impact significatif sur l'inflation de l'ensemble de l'union monétaire, mais, en raison de leurs effets sur les coûts unitaires du travail, détérioreront la compétitivité et la situation de l'emploi dans le pays ou la région en cause.
- ii) Les hausses des salaires réels par rapport à la croissance de la productivité du travail devraient tenir compte de la nécessité de renforcer, si nécessaire, et ensuite de préserver la rentabilité de l'investissement d'extension des capacités et créateur d'emplois. Cela suppose que, dans les pays où la croissance de la productivité globale du travail diminue, les possibilités de hausses des salaires réels se trouveront réduites. Plus précisément, une réduction du temps de travail ne devrait pas entraîner une augmentation des coûts salariaux unitaires réels. Pour qu'une amélioration de la rentabilité donne lieu à un accroissement de l'investissement dans la Communauté, il est essentiel de mettre en place un environnement favorable à l'investissement en termes d'évolution de la demande, de situation du marché du travail, de fiscalité et de cadre réglementaire.
- iii) Les conventions salariales devraient mieux tenir compte des écarts entre les niveaux de productivité selon les qualifications, les compétences et les zones géographiques. Dans ce contexte et le cas échéant, les coûts salariaux d'insertion pour les chômeurs jeunes, peu qualifiés ou de longue durée devraient être de nature à renforcer leur capacité d'insertion professionnelle; les effets bénéfiques d'une baisse des coûts salariaux d'insertion pourraient encore être amplifiés par des mesures pour promouvoir l'adaptabilité de la population active.
- iv) Il importe d'éviter les «effets d'imitation salariale», ce qui signifie que les différences entre les coûts du travail observées dans les différents États membres doivent continuer à refléter les divergences qui existent entre la productivité du travail de ces pays. En raison de l'existence d'une monnaie unique, les écarts entre les niveaux des salaires pratiqués dans les États membres deviendront plus transparents. Cette évolution pourrait entraîner un certain accroissement de la mobilité de la main-d'œuvre, mais également faire naître des revendications salariales dans les pays à faibles rémunérations pour combler l'écart par rapport aux pays à salaires plus élevés. Si, dans un pays donné, l'accroissement des salaires était plus

rapide que ne le justifient les niveaux de productivité, il en résulterait une détérioration de la compétitivité et de la rentabilité de l'investissement, ce qui réduirait l'attrait de ce pays en tant que lieu de production. Ses résultats commerciaux en souffriraient, les investissements seraient découragés et le chômage s'aggraverait.

Le respect de ces exigences n'implique pas que l'évolution des salaires doit être uniforme dans toute la zone euro. Il y aura probablement des écarts entre les taux d'accroissement de la productivité et, par conséquent, entre les possibilités d'évolution des salaires réels. En outre, il convient de tenir compte des différences qui existent entre les situations des marchés du travail et entre les situations économiques. Dans l'UEM, l'ajustement des salaires devra jouer un rôle plus important dans l'adaptation à des circonstances économiques nouvelles, notamment dans le cas de perturbations spécifiques à certains pays, ce qui suppose un degré d'adaptabilité plus élevé dans le processus de formation des salaires.

Comme c'est en général aux partenaires sociaux qu'il incombe de parvenir à une évolution des salaires compatible avec la réalisation et la préservation d'un emploi élevé, et qu'ils jouent dès lors un rôle important dans la définition d'un dosage approprié des politiques macroéconomiques, il est essentiel de renforcer le dialogue social à tous les niveaux adéquats. Au niveau national, les gouvernements devraient peut-être s'appliquer davantage à encourager le dialogue et à promouvoir une meilleure compréhension de la stratégie de politique économique exposée dans les grandes orientations des politiques économiques. Au niveau communautaire, la Commission continuera à développer le dialogue social, notamment en matière de politique macroéconomique. En outre, dans le cadre de la coordination renforcée des politiques économiques, il est nécessaire de favoriser la crédibilité et de créer un climat de confiance entre les principaux acteurs de la politique, qui pourraient être renforcés par un dialogue régulier entre les partenaires sociaux, d'une part, et les autorités responsables des politiques économiques, d'autre part.

7. POLITIQUES STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI

Les politiques structurelles ont un rôle de premier plan à jouer, en promouvant le bien-être social, en améliorant la productivité et en accroissant les niveaux de l'emploi. Leur rôle principal est de contribuer à assurer un processus de croissance macroéconomique exempt de tensions, à renforcer la compétitivité de la Communauté, à accroître l'intensité de la croissance en emplois et à rendre cette croissance plus respectueuse de l'environnement. Pour être pleinement efficaces, les politiques structurelles doivent être cohérentes avec la mise en oeuvre de politiques macroéconomiques saines.

Les politiques structurelles concernent l'amélioration du fonctionnement des marchés; lorsqu'elles impliquent des coûts budgétaires, il est essentiel que ceux-ci soient maîtrisés et ne compromettent pas la réalisation de situations budgétaires saines. En outre, les bénéfices économiques des politiques structurelles n'apparaissent que graduellement au cours du temps.

Comme les progrès accomplis en matière de mise en œuvre de réformes structurelles sur les marchés des produits, des services et, plus spécialement, sur le marché du travail sont insuffisants dans la plupart des États membres, des efforts soutenus et renforcés sont nécessaires pour éliminer des déficiences structurelles souvent profondément enracinées. L'ajustement des États membres à des perturbations économiques spécifiques à leur économie devra reposer, dans une mesure considérable, sur la flexibilité et l'adaptabilité de leurs marchés des produits, des services et des facteurs de production. L'UEM intensifiera également les pressions concurrentielles sur les entreprises en raison de l'élimination des variations de change à l'intérieur de la zone euro et de la transparence accrue des prix.

7.1. Marchés des produits, des services et des capitaux

En vue de préserver et de promouvoir la compétitivité, l'emploi et le niveau de vie dans un monde de libre-échange et de changement technologique permanent, il est essentiel que les États membres et la Communauté intensifient leurs efforts visant à améliorer l'efficacité des marchés des produits, des services et des capitaux. Ces efforts devraient être ciblés sur quatre grands domaines.

i) Réformes destinées à perfectionner le marché unique

L'amélioration du fonctionnement du marché unique revêt une importance capitale pour la réussite de l'UEM. Bien que des progrès considérables aient été accomplis, un certain nombre de problèmes sérieux restent à résoudre. Le cadre législatif du marché unique demeure incomplet, principalement en raison du manque de transposition complète des directives de la Communauté au niveau national. Les efforts visant à réduire le pourcentage de non-transposition des directives «Marché unique» devraient être poursuivis activement par la plupart des États membres, comme l'indique le «tableau indicateur» du marché unique établi par la Commission. Conscients de ce défi, la Commission et les États membres ont convenu, en juin 1997, d'un plan d'action en faveur du marché unique, engageant les États membres à combler les lacunes législatives les plus importantes pour le 1^{er} janvier 1999. Parmi

les domaines qui requièrent des mesures supplémentaires, les marchés publics et la reconnaissance mutuelle méritent une attention particulière.

Les efforts devraient maintenant se concentrer sur la mise en œuvre rapide du plan d'action et sur la surveillance des progrès vers un marché unique effectif. À cet effet, un «tableau indicateur» du marché unique est en cours d'élaboration aux fins d'une publication semestrielle régulière. En outre, le Conseil européen de Luxembourg a souligné, dans ses conclusions, qu'il importait d'être très attentif aux développements et aux politiques économiques au niveau national qui sont de nature à empêcher un bon fonctionnement du marché unique, et à la nécessité d'une coordination des politiques visant à encourager des réformes fiscales dans un but d'efficacité et afin de décourager toute concurrence fiscale néfaste. Dans ce domaine, le traitement des incitations fiscales devrait être conforme aux règles communautaires relatives aux aides d'État, et il conviendra de surveiller le respect, par les États membres, des principes d'une concurrence fiscale équitable. Ce sera là l'une des tâches principales du groupe de suivi qui a été mis en place le 1^{er} décembre 1997.

Le marché unique et la mondialisation exercent des pressions fortes allant dans le sens d'un renforcement de la compétitivité, mais cette dernière dépend également des politiques nationales ou communautaires poursuivies dans le domaine de la recherche et du développement, et notamment de la société de l'information. À cette fin, il est essentiel de rapidement mettre en œuvre les initiatives du plan d'action destinées à promouvoir l'innovation et une large diffusion des nouvelles technologies. L'environnement des entreprises en termes de communications exige également un renforcement des efforts consacrés aux projets d'infrastructure, tant en maintenant un niveau suffisant d'investissements publics qu'en recherchant, le cas échéant, des partenariats avec le secteur privé. Les efforts doivent aussi se concentrer sur l'encouragement d'une culture d'entreprise et la promotion de l'esprit d'entreprise, qui constituent des facteurs clés pour stimuler la croissance, l'emploi et la compétitivité dans la Communauté.

ii) Réformes destinées à renforcer la concurrence

Dans le domaine de la politique de concurrence, la Commission a reconnu la nécessité de rationaliser et de décentraliser l'application des règles antitrust afin d'en accroître l'efficacité et de réduire les coûts imposés aux entreprises. Les États membres devraient également apporter une

contribution importante à une mise en œuvre plus efficace des règles antitrust en modifiant leur législation, afin de permettre aux autorités nationales en matière de concurrence d'appliquer efficacement la politique antitrust. En ce qui concerne les aides d'État, il importe que la Commission les contrôle strictement et que les États membres s'imposent une discipline rigoureuse.

iii) Réformes réglementaires

L'existence d'un cadre réglementaire approprié est indispensable si l'on veut augmenter la croissance de la productivité et renforcer la compétitivité des entreprises européennes. C'est la raison pour laquelle les gouvernements et la Commission sont tenus de réexaminer en permanence les réglementations existantes afin d'en évaluer le bien-fondé, de réduire le coût de leur mise en œuvre et de leur suivi, ainsi que d'accroître leur transparence et leur applicabilité. Il en va de même pour la législation et la réglementation sur l'environnement, qui devraient être fondées sur des incitations, afin de permettre aux agents économiques de réaliser d'une manière efficace en termes de coûts des objectifs environnementaux bien définis. Comme il subsiste d'importantes disparités entre les pratiques réglementaires des pays, différents exercices d'évaluation comparative (benchmarking) ont été engagés par des organismes internationaux pour identifier les meilleures pratiques réglementaires. De tels exercices pourraient permettre une amélioration sensible du cadre réglementaire des entreprises. En ce qui concerne la Communauté, la Commission pourrait coordonner de telles initiatives sur la base de contributions des États membres.

Les réglementations administratives et des procédures fastidieuses représentent un fardeau particulièrement lourd pour les petites et moyennes entreprises, surtout durant la phase de démarrage. Par conséquent, un premier domaine où de tels exercices d'évaluation comparative pourraient être lancés est la réglementation administrative applicable au démarrage des entreprises. De même, il conviendrait d'accorder la priorité à l'identification et à l'élimination d'éventuelles barrières réglementaires injustifiées qui entraveraient encore le développement du capital à risque et de nouveaux produits financiers, en particulier ceux qui pourraient faciliter le financement des petites et moyennes entreprises (PME).

Il faudra aussi consacrer une attention spéciale à la création d'emplois au niveau local dans l'économie sociale et les nouvelles activités liées aux besoins qui ne sont pas encore satisfaits par le marché, et qui ont un effet d'entraînement

important à la fois en termes d'activité économique et de cohésion sociale. Afin d'exploiter au maximum les opportunités offertes dans ces domaines, il est nécessaire de développer un cadre réglementaire et fiscal plus favorable.

iv) Marchés financiers

L'UEM se traduira par des changements importants sur les marchés financiers européens. Ils auront pour conséquence d'importants marchés financiers en euros, fortement liquides. Il importe que les autorités nationales prennent les mesures nécessaires pour supprimer les obstacles juridiques et financiers à l'intégration des marchés. Comme le cloisonnement entre les marchés financiers des États membres diminue dans l'UEM, toute inefficacité éventuelle sera plus clairement visible dans le contexte d'une concurrence accrue entre les établissements financiers de la zone euro. En outre, les nouveaux marchés financiers en euros exerceront probablement un attrait sur des établissements financiers extra-européens. Il est dès lors essentiel que les opérateurs soient pleinement préparés à l'UEM pour que le potentiel des nouveaux marchés financiers en euros puisse être totalement réalisé.

Pour améliorer l'efficacité de ces réformes, elles doivent faire l'objet d'un suivi étroit et, le cas échéant, être coordonnées à l'échelon communautaire dans le cadre d'une surveillance multilatérale régulière, appelée à compléter la surveillance multilatérale macroéconomique qui existe déjà. Pour assurer une progression régulière de la réforme économique, les États membres et la Commission sont invités à présenter des rapports annuels succincts, exposant leurs politiques visant à accroître l'efficacité des marchés des produits, des services et des capitaux. À partir de l'an prochain, ces rapports offriront une base pour le suivi de ces efforts de réforme au niveau communautaire et une contribution aux grandes orientations des politiques économiques. La Commission élaborera également un tableau complet, comportant des indicateurs de l'intégration effective des marchés, qui concerneront notamment les écarts de prix, et de l'application des mesures de réalisation du marché unique.

7.2. Marchés du travail

Une réduction durable des niveaux — actuellement élevés — du chômage et une augmentation du taux d'emploi dans la Communauté est possible, mais elle exige la mise en œuvre vigoureuse et résolue d'un vaste éventail de politiques qui se renforcent mutuellement et dont les résultats n'apparaissent souvent qu'à moyen ou à long terme. Les politiques macroéconomiques devraient permettre, en interaction avec des politiques structurelles, l'avènement d'une

période prolongée de forte croissance non inflationniste, soutenue par des investissements d'accroissement des capacités. Les politiques nécessaires à cet effet constituent la base des grandes orientations actuelles et antérieures. Mais la solution des problèmes d'emploi dans la Communauté exigera simultanément une importante modernisation des marchés du travail de la Communauté dans la perspective d'accroître l'intensité de la croissance en emplois et d'assurer la capacité d'insertion professionnelle de la main-d'œuvre. Cette deuxième composante de la stratégie communautaire visant à relever le niveau de l'emploi a été développée dans les lignes directrices pour l'emploi, adoptées à Luxembourg.

Les lignes directrices pour l'emploi — qui reposent sur les quatre piliers suivants: améliorer la capacité d'insertion professionnelle, développer l'esprit d'entreprise, encourager la capacité d'adaptation des entreprises et de leurs travailleurs, et promouvoir l'égalité des chances — seront mises en œuvre au moyen des plans d'action nationaux (PAN) pour l'emploi. Adaptés aux circonstances nationales spécifiques, ces plans doivent intégrer les mesures en faveur de l'emploi dans une stratégie de politique macroéconomique saine, comprenant l'assainissement budgétaire, conformément aux prescriptions du pacte de stabilité et de croissance. En outre, ils doivent servir de vecteur à une action destinée à la fois à réduire les dysfonctionnements sur le marché du travail et à améliorer la capacité de réaction des entreprises au changement économique. Dans cette optique, les PAN seront utilisés comme un instrument important de politique économique destiné à renforcer le potentiel de croissance et d'emploi de la Communauté et, comme tel, ils formeront indiscutablement un pilier important des futures grandes orientations de politique économique.

Les actions des États membres devraient mettre l'accent sur une stratégie préventive qui privilégie les politiques actives visant à accroître l'offre d'une main-d'œuvre adéquatement formée et qualifiée. Ces mesures actives doivent être combinées avec des efforts ayant pour but d'accroître l'incitation à rechercher et à créer des emplois par le biais d'un examen de la structure et de la gestion des systèmes d'imposition et d'indemnisation.

i) *Politiques actives du marché du travail*

Sur une période de cinq ans, les États membres doivent s'attaquer au problème du chômage des jeunes et de la prévention du chômage de longue durée, en offrant à chaque jeune chômeur et à chaque chômeur adulte une nouvelle chance avant que la durée de leur chômage ait atteint six et douze mois respectivement. À cet effet, il sera nécessaire d'accroître les efforts qui doivent permettre aux services de l'emploi de remplir efficacement leurs fonctions de recherche d'emplois et de placement. Ces actions devraient être

combinées avec des mesures d'accompagnement, telles que des actions de formation et, le cas échéant, des subventions salariales et des réductions des charges sociales, notamment lorsqu'il s'agit de personnes peu qualifiées. Il conviendra de concentrer les ressources peu abondantes des services de l'emploi sur les personnes qui ont le plus besoin d'aide pour trouver du travail.

Le chômage de longue durée est particulièrement élevé en Belgique, en Irlande, en Italie et en Espagne, tandis que le chômage des jeunes est élevé en Finlande, en France, en Grèce, en Italie et en Espagne. Ces États membres devront faire un effort tout particulier pour respecter les lignes directrices.

ii) *Impôts et contributions de sécurité sociale*

Depuis plus de quinze ans, l'augmentation de la pression fiscale globale et l'évolution structurelle des systèmes fiscaux (impôts et contributions de sécurité sociale) dans les États membres ont été défavorables à l'emploi. À la suite de l'augmentation de la pression fiscale globale et des contributions de sécurité sociale, un décalage de plus en plus important est apparu entre ce que les travailleurs perçoivent et ce que les entreprises paient. Ce décalage plus important entrave l'efficacité de l'économie, la croissance et, en définitive, la création d'emplois. Ses effets sont particulièrement pernicieux au bas de l'échelle des salaires, où elle conduit à l'éviction, sur le marché, des emplois peu qualifiés et faiblement rémunérés, et provoque un accroissement des activités non déclarées. Compte tenu de ces effets pernicieux, il importe que les États membres prennent les mesures nécessaires pour inverser cette tendance, par exemple grâce à une réforme des régimes de sécurité sociale et d'imposition. Ces mesures ne devraient toutefois pas mettre en péril l'assainissement budgétaire. L'effet de telles mesures sur l'emploi serait amplifié si elles étaient soutenues par des mesures actives du marché du travail dans les domaines de l'éducation, de l'apprentissage, de la formation professionnelle et du recyclage. Afin de rendre le système de taxation plus favorable à l'emploi, les États membres devraient également examiner, le cas échéant, l'opportunité d'introduire une taxe sur l'énergie ou sur les émissions de polluants ou toute autre mesure fiscale. Tout changement de ce type devrait tenir compte de l'incidence sur la compétitivité et de toute charge supplémentaire sur les contribuables, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises.

iii) *Réforme de la protection sociale*

Il importe de réformer les systèmes de protection sociale afin d'augmenter les incitations, les opportunités et les responsabilités liées au fait d'accepter un emploi et, d'une manière plus générale, afin d'améliorer le fonctionnement du marché du travail. Cela signifie qu'il conviendra

de passer d'un système passif de garantie du revenu à un système d'assistance sociale par le travail. Cependant, dans certains pays, il n'est guère plus avantageux d'accepter un emploi que de percevoir des indemnités, notamment dans le cas des personnes à faibles revenus connaissant de longues périodes de chômage: en Belgique, au Danemark, en Finlande, en France, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Suède et au Royaume-Uni, la combinaison des indemnités de chômage et de logement et des allocations pour enfants à charge peut, dans certaines circonstances, représenter un taux de remplacement net de plus de 80 %.

Pour rendre le travail attractif, une double stratégie doit être mise en œuvre. Premièrement, il faut introduire des réformes qui favorisent les salaires après impôt. Les réformes «réinsertion dans le marché du travail» introduites au Royaume-Uni offrent d'intéressantes perspectives politiques. Deuxièmement, du côté des indemnités, il convient d'ajuster soigneusement les critères d'indemnisation, de renforcer l'obligation de rechercher un emploi et de suivre une formation et, dans certains cas, de modifier les périodes d'indemnisation. Plusieurs pays ont obtenu des résultats positifs dans ce domaine. Il conviendra cependant d'analyser l'interaction entre les différents systèmes d'indemnisation, afin qu'il soit toujours plus intéressant d'accepter un emploi que de percevoir des indemnités. D'une manière plus générale, les systèmes d'indemnisation et d'imposition devraient être analysés dans le contexte de la réglementation du marché du travail. Les États membres, notamment ceux qui associent des systèmes d'indemnisation relativement généreux et une forte protection de l'emploi, devraient modifier leur législation en la matière dans le but de concilier sécurité et flexi-

bilité tout en rendant leurs systèmes d'allocations plus efficaces.

iv) *Aménagement du temps de travail*

Il est important que, lorsqu'il existe des accords en matière de réduction du temps de travail, ceux-ci soient mis en œuvre d'une manière qui ne compromette pas la capacité d'adaptation et n'entraîne pas une diminution de l'offre d'emploi et de la production. Le cas échéant, l'emploi pourrait être favorisé par une plus grande flexibilité du temps de travail au niveau macroéconomique. Dans ce contexte, certaines initiatives donnent à penser que des accords combinant une réduction du temps de travail avec la création d'emplois pourraient donner des résultats positifs pour autant que les coûts salariaux unitaires n'augmentent pas. Une autre manière d'accroître l'intensité de la croissance en emplois consisterait à encourager un recours maximal au temps partiel, sur une base volontaire, et à de nouvelles formes d'emploi. Il est évident que les possibilités dans ce domaine diffèrent fortement d'un État membre à l'autre, compte tenu de la variation très importante de la proportion de travailleurs à temps partiel que l'on peut observer actuellement. Dans ces domaines, l'échange d'expériences et de meilleures pratiques au niveau communautaire doit être encouragé.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1998.

Par le Conseil

Le président

R. EDLINGER

Information sur la date d'entrée en vigueur du protocole I fixant les conditions applicables aux sociétés mixtes prévues par l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la République de Lettonie

Les procédures internes d'application par les deux parties du protocole I fixant les conditions applicables aux sociétés mixtes prévues par l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la République de Lettonie, signé à Riga le 30 avril 1998 ⁽¹⁾, ayant été accomplies, le protocole est en conséquence entré en vigueur le 25 mai 1998.

⁽¹⁾ JO L 48 du 19. 2. 1998, p. 1.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 46/98/COL

du 4 mars 1998

relative à la publication de deux communications dans le domaine de la concurrence concernant la définition du marché en cause aux fins du droit de la concurrence dans l'Espace économique européen (EEE) et les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾, et notamment son article 55,

vu l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b), et son article 25, paragraphe 1,

après avoir consulté la Commission européenne;

considérant que la Commission européenne a adopté une communication sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence ⁽³⁾ et une communication concernant les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne ⁽⁴⁾;

considérant que ces communications présentent aussi un intérêt pour l'Espace économique européen;

considérant qu'il est nécessaire d'aider les entreprises en leur indiquant les principes et les règles qui guideront l'Autorité de surveillance AELE lorsqu'elle appliquera le concept de marché de produits ou de marché géographique en cause et appréciera si un accord a un effet sensible sur les échanges et la concurrence au regard des articles 53 à 60 de l'accord EEE;

considérant qu'il convient de garantir une application uniforme des règles de concurrence de l'EEE dans tout l'Espace économique européen;

considérant qu'en vertu du point II de la remarque générale contenue à la fin de l'annexe XIV de l'accord EEE, l'Autorité de surveillance est tenue d'adopter, après consultation de la Commission européenne, des actes correspondant à ceux de cette dernière, afin que soit préservée l'équivalence des conditions de concurrence,

⁽¹⁾ Ci-après dénommé l'accord EEE.

⁽²⁾ Ci-après dénommé l'accord Surveillance et Cour.

⁽³⁾ JO C 372 du 9. 12. 1997, p. 5.

⁽⁴⁾ JO C 372 du 9. 12. 1997, p. 13.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

1. Les communications qui figurent aux annexes I et II de la présente décision, à savoir:
 - la communication de l'Autorité de surveillance AELE sur la définition du marché en cause aux fins du droit de la concurrence dans l'Espace économique européen (EEE)
 - et
 - la communication de l'Autorité de surveillance AELE concernant les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE,sont publiées.
2. La présente décision et les communications ci-jointes font foi en anglais et sont publiées dans la section EEE et au Supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1998.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Le président

Knut ALMESTAD

ANNEXE I

COMMUNICATION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE SUR LA DÉFINITION DU MARCHÉ EN CAUSE AUX FINS DU DROIT DE LA CONCURRENCE DANS L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE)

- A. La présente communication est publiée conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) et de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (accord Surveillance et Cour).
- B. La Commission européenne a publié une communication sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence ⁽¹⁾. Cet acte non contraignant définit les principes et les règles que la Commission européenne suit en matière de concurrence.
- C. L'Autorité de surveillance AELE considère que l'acte susmentionné présente un intérêt pour l'EEE. Afin de maintenir des conditions de concurrence égales et de garantir une application uniforme des règles de concurrence de l'EEE dans tout l'Espace économique européen, l'Autorité de surveillance AELE adopte la présente communication en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 5, paragraphe 2, point b), de l'accord surveillance et Cour. Elle entend utiliser les principes et les règles énoncés dans la présente communication lorsqu'elle appliquera concrètement les règles de concurrence de l'EEE.

I. INTRODUCTION

1. La présente communication a pour objet d'expliquer la manière dont l'Autorité de surveillance AELE applique le concept de marché de produits ou de marché géographique en cause, dans sa mise en œuvre des règles de concurrence de l'accord EEE, en particulier dans l'application du chapitre II du protocole 4 de l'accord surveillance et Cour ⁽²⁾ et du point 1 de l'annexe XIV de l'accord EEE, ainsi que du chapitre XIII du protocole 4 de l'accord surveillance et Cour ⁽³⁾ et des actes équivalents adoptés dans d'autres secteurs tels que les transports ou le charbon et l'acier ⁽⁴⁾.

2. La définition du marché permet de déterminer et de définir le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises. Elle permet d'établir le cadre dans lequel l'Autorité de surveillance AELE applique la politique de la concurrence. Son objet principal est de déterminer d'une manière systématique les contraintes que la concurrence fait peser sur les entreprises en cause ⁽⁵⁾. La définition d'un marché, au niveau tant des produits que de sa dimension géographique, doit permettre de déterminer s'il existe des concurrents réels, capables de peser sur le comportement des entreprises en cause ou de les empêcher d'agir indépendamment des pressions qu'exerce une concurrence effective. C'est dans cette optique que la définition du marché permet entre autres de calculer les parts de marché, qui apportent des informations utiles concernant le pouvoir de marché pour l'appréciation d'une position dominante ou l'application de l'article 53 de l'accord EEE.

3. Il s'ensuit que le concept de marché en cause diffère des autres concepts de marché souvent utilisés dans d'autres contextes. Ainsi, les entreprises emploient souvent le mot

«marché» pour désigner le territoire à l'intérieur duquel elles vendent leurs produits ou, plus largement, l'industrie ou le secteur dont elles relèvent.

4. La définition du marché en cause, tant au niveau des produits qu'au niveau de sa dimension géographique, a souvent une influence déterminante sur l'appréciation d'une affaire de concurrence. En rendant publiques les procédures qu'elle applique pour déterminer le marché et en indiquant les critères et les éléments d'appréciation sur lesquels elle se fonde pour arrêter sa décision, l'Autorité de surveillance AELE entend améliorer la transparence de sa politique et de son processus décisionnel en matière de politique de concurrence.

5. Grâce à cette plus grande transparence, les entreprises et leurs conseillers seront davantage capables de prévoir la possibilité que l'Autorité de surveillance AELE puisse conclure qu'une opération déterminée pose des problèmes sous l'angle de la concurrence et pourront, dès lors, en tenir compte dans leur processus de décision interne lorsqu'ils projettent, par exemple, une acquisition, la création d'une entreprise commune ou la conclusion de certains accords. Les entreprises pourront aussi mieux comprendre quel type d'informations l'Autorité juge utiles pour pouvoir définir le marché.

6. L'interprétation que l'Autorité de surveillance AELE donne de la notion de marché en cause est sans préjudice de l'interprétation qui pourrait en être donnée par la Cour AELE, la Cour de justice ou le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

II. DÉFINITION DU MARCHÉ EN CAUSE

Définition du marché de produits en cause et du marché géographique en cause

7. Certains actes se rapportant aux articles 53 et 54 de l'accord EEE, en particulier les dispositions de la section 6 du Formulaire

⁽¹⁾ JO C 372 du 9. 12. 1997, p. 5.

⁽²⁾ Correspond au règlement n° 17 du Conseil (procédure générale).

⁽³⁾ Correspond au règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (contrôle des concentrations).

⁽⁴⁾ Dans les cas d'aide d'État, l'évaluation porte sur le bénéficiaire de l'aide et l'industrie/le secteur concernés plutôt que sur la détermination des contraintes concurrentielles auxquelles est confronté le bénéficiaire de l'aide. Lorsque, dans un cas d'aide donné, il y a lieu de tenir compte de pouvoir de marché — et, partant, du marché en cause —, certains éléments de l'approche décrite ci-après peuvent servir de base à l'évaluation.

⁽⁵⁾ Aux fins de la présente communication, les entreprises en cause désignent, dans le cas des concentrations, les parties à la concentration, dans le cadre des enquêtes menées en application de l'article 54 de l'accord EEE, les entreprises faisant l'objet de l'enquête ou les plaignants et, pour les enquêtes effectuées en vertu de l'article 53, les parties à l'accord.

A/B en ce qui concerne le chapitre II du protocole 4 de l'accord Surveillance et Cour ⁽¹⁾, ainsi que les dispositions contenues dans la section 6 du formulaire CO en ce qui concerne le point 1 de l'annexe XIV de l'accord EEE et le chapitre XIII du protocole 4 de l'accord Surveillance et Cour ⁽²⁾ donnent les définitions suivantes du marché de produits en cause:

«Un marché de produits en cause comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés.»

8. Le marché géographique en cause y est défini de la manière suivante:

«Le marché géographique en cause comprend le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens et des services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.»

9. Le marché en cause dans le cadre duquel il convient d'apprécier un problème donné de concurrence est donc déterminé en combinant le marché de produits et le marché géographique. L'Autorité de surveillance AELE interprète les définitions énoncées aux points 7 et 8 (qui reflètent la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, ainsi que sa propre pratique décisionnelle) selon les orientations définies dans la présente communication.

Concept de marché en cause et objectifs de la politique de la concurrence de l'EEE

10. Le concept de marché en cause est étroitement lié aux objectifs poursuivis dans le cadre de la politique de l'EEE en matière de concurrence. Ainsi, pour ce qui concerne le contrôle des concentrations dans l'EEE, le contrôle des changements structurels affectant l'offre d'un produit ou d'un service a pour objectif d'empêcher la création ou le renforcement d'une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans une partie substantielle du territoire couvert par l'accord EEE. En vertu des règles de concurrence de l'EEE, une position dominante est une situation fournissant à une entreprise ou à un groupe d'entreprises la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs ⁽³⁾. Cette situation se produit généralement lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises assure une part importante de l'offre sur un marché déterminé, à condition que ces autres facteurs analysés au cours de l'évaluation (tels que les barrières à l'entrée, la capacité de réaction des clients, etc.) aillent dans le même sens.

11. C'est la même approche que l'Autorité de surveillance AELE adopte pour l'application de l'article 54 de l'accord EEE aux entreprises qui sont, individuellement ou collectivement, en situation de position dominante. En vertu du chapitre II du protocole 4 de l'accord Surveillance et Cour ⁽⁴⁾, l'Autorité de surveillance AELE a le pouvoir de mener une enquête et de mettre un terme aux abus de position dominante, dont l'appréciation passe également par la délimitation du marché en cause. Cette définition des marchés serait également nécessaire dans les procédures d'application de l'article 53 de l'accord EEE de

manière à déterminer, en particulier, si la concurrence est restreinte de manière sensible ou pour vérifier si la condition prévue à l'article 53, paragraphe 3, point b), pour bénéficier d'une exemption de l'application de l'article 53, paragraphe 1, est remplie.

12. Les critères utilisés pour définir le marché en cause sont généralement appliqués pour analyser certains comportements sur le marché, ainsi que les changements structurels dans la fourniture de certains produits. Toutefois, l'application de cette méthode peut conduire à des résultats différents selon la nature du problème de concurrence en cause. C'est ainsi que l'étendue du marché géographique peut être différente selon que l'on examine une concentration, où l'analyse est essentiellement prospective, ou un comportement passé. L'horizon temporel différent envisagé dans chacun de ces cas peut avoir pour résultat que des marchés géographiques différents sont définis pour de mêmes produits, selon que l'Autorité de surveillance AELE examine un changement structurel de l'offre (comme dans le cas d'une concentration ou d'une création d'entreprise commune coopérative) ou les problèmes soulevés par un comportement passé.

Principes de base de la définition des marchés

Contraintes concurrentielles

13. La Concurrence soumet les entreprises à trois grandes sources de contraintes: la substituabilité du côté de la demande, la substituabilité au niveau de l'offre et la concurrence potentielle. Du point de vue économique, pour la définition du marché en cause, la substitution du côté de la demande est le facteur de discipline le plus immédiat et le plus efficace vis-à-vis des fournisseurs d'un produit donné, en particulier en ce qui concerne leurs décisions en matière de fixation des prix. Une entreprise ou un groupe d'entreprises ne peut avoir une influence déterminante sur les conditions de vente existantes (les prix, par exemple) si sa clientèle peut se tourner sans difficulté vers des produits de substitution ou des fournisseurs implantés ailleurs. Cette forme de définition du marché consiste, fondamentalement, à déterminer les autres sources réelles d'approvisionnement auxquelles les clients des entreprises en cause peuvent recourir, tant sous l'angle des produits ou des services que ces autres fournisseurs proposent que du point de vue de leur localisation géographique.

14. Les contraintes concurrentielles qui découlent de la substituabilité du côté de l'offre — autres que celles décrites aux paragraphes 20 à 23 — et de la concurrence potentielle sont, en règle générale, moins immédiates et, du reste, commandent l'analyse de facteurs supplémentaires. En conséquence, de telles contraintes sont prises en considération au stade de l'évaluation du problème de concurrence.

Substitution du côté de la demande

15. L'appréciation de la substituabilité de la demande oblige à déterminer l'éventail des produits jugés substituables par le consommateur. Pour ce faire, on peut par exemple se livrer à un exercice spéculatif qui consiste à postuler une variation hypothétique légère, mais durable, des prix relatifs et à évaluer les réactions probables des clients. La définition du marché est axée sur les prix pour des raisons opérationnelles et pratiques et, plus précisément, sur la substitution du côté de la demande que pourraient entraîner des variations légères et permanentes des prix relatifs. Cette notion peut fournir des indications claires sur les éléments à prendre en considération pour la définition des marchés.

⁽¹⁾ Voir note en bas de page 2 de la décision.

⁽²⁾ Voir note en bas de page 3 de la décision.

⁽³⁾ Définition donnée par la Cour de justice dans l'arrêt qu'elle a rendu le 13 février 1979 dans l'affaire 85/76, Hoffmann-La Roche, Recueil 1979, p. 461, et confirmée dans des arrêts ultérieurs.

⁽⁴⁾ Voir note en bas de page 2 de la décision.

16. Ainsi conçue, cette approche permet, en partant du type de produits que les entreprises en cause vendent et du territoire sur lequel elles les vendent, d'inclure ou non dans la définition du marché des produits et des territoires supplémentaires, selon que la concurrence exercée par ces autres produits et territoires influe à court terme suffisamment ou non, y compris en la limitant, sur la stratégie des parties en matière de fixation des prix.

17. La question posée est de savoir si les clients des parties se tourneraient vers des produits de substitution facilement accessibles ou vers des fournisseurs implantés ailleurs, en cas d'augmentation légère (de 5 à 10 %), mais permanente, des prix relatifs des produits considérés dans les territoires concernés. Si la substitution suffit, en raison du recul des ventes qui en découlerait, à ôter tout intérêt à une augmentation de prix, des produits de substitution et des territoires supplémentaires sont intégrés dans le marché en cause. On procède ainsi jusqu'à ce que l'ensemble de produits et la zone géographique retenus soient tels qu'il devienne rentable de procéder à des hausses légères mais permanentes des prix relatifs. On applique une analyse équivalente aux opérations concernant la concentration de la puissance d'achat, le point de départ de l'analyse étant alors le fournisseur et le critère du prix permettant de savoir quels autres circuits de distribution ou quels autres points de vente le fournisseur peut utiliser pour écouler ses produits. Dans l'application de ces principes, il convient de tenir dûment compte de certaines situations particulières, telles que celles décrites aux paragraphes 56 et 58.

18. Pour donner une idée de la manière dont ce critère est appliqué en pratique, on peut citer l'exemple d'une opération de concentration entre des embouteilleurs de boissons sans alcool. L'une des questions à se poser dans un tel cas est de savoir si différents arômes de boissons sans alcool appartiennent à un seul et même marché. En pratique, il faut se demander si les consommateurs de l'arôme A se tourneraient vers d'autres arômes si celui qu'ils consomment habituellement subissait une hausse de prix à caractère permanent de 5 à 10 %. Si le nombre de consommateurs reportant leur demande sur l'arôme B, par exemple, était suffisant pour rendre l'augmentation du prix de l'arôme A non rentable compte tenu du recul des ventes qui serait alors enregistré sur ce produit, le marché comprendrait au moins les arômes A et B. L'application du critère devrait être ensuite étendue aux autres arômes disponibles jusqu'à ce que l'on trouve un ensemble de produits avec lequel une hausse de prix n'entraînerait pas de substitution suffisante au niveau de la demande.

19. En règle générale, et en particulier pour l'analyse des opérations de concentration, le prix à prendre en considération est le prix courant sur le marché considéré. Il peut en aller différemment si le prix courant a été fixé dans un contexte de concurrence insuffisante. Dans les enquêtes sur les abus de position dominante, notamment, le fait que le prix courant pourrait déjà avoir substantiellement augmenté sera pris en considération.

Substitution du côté de l'offre

20. On peut aussi analyser la substituabilité du côté de l'offre pour définir les marchés lorsque celle-ci a des effets équivalents à ceux de la substitution du côté de la demande en termes d'immédiateté et d'efficacité. Il faut, pour cela, que les fournisseurs puissent réorienter leur production vers les produits en cause et les commercialiser à court terme⁽¹⁾ sans supporter aucun coût ni risque supplémentaire substantiel en réaction à des variations légères, mais permanentes des prix relatifs. Lorsque ces conditions sont remplies, le supplément de production qui est ainsi mis sur le marché exerce un effet de discipline sur le comportement concurrentiel des entreprises en cause. Cet effet est, par son

immédiateté et son efficacité, équivalent à celui de la substitution du côté de la demande.

21. Tel est souvent le cas lorsque des entreprises offrent tout un choix de qualités ou de types pour un même produit. Même si, pour un acheteur final ou un groupe de consommateurs donné, ces différences de qualité ne sont pas substituables, ces dernières seront regroupées dans un seul marché de produits, sous réserve que la plupart des fournisseurs soient en mesure de proposer et de vendre ces différentes qualités immédiatement et sans augmenter leurs coûts de manière substantielle. Dans ces cas, le marché de produits en cause englobera tous les produits qui sont substituables au niveau de la demande et de l'offre, et les ventes actuelles de ces produits seront additionnées pour calculer la valeur totale ou le volume total de ce marché. Ce même raisonnement peut conduire à regrouper des zones géographiques différentes.

22. Le secteur du papier illustre de façon concrète l'approche fondée sur la substituabilité du côté de l'offre qui est suivie pour définir les marchés de produits. On trouve généralement sur le marché toute une gamme de qualités de papier, depuis le papier d'impression standard jusqu'au papier de qualité supérieure utilisé, entre autres, pour les livres d'art. Du point de vue de la demande, on n'utilise pas indifféremment ces différentes qualités de papier; par exemple, on n'imprime pas un livre d'art ou un ouvrage de luxe en utilisant un papier de qualité médiocre. Les papeteries peuvent pourtant fabriquer différentes qualités de papier et la production peut être adaptée à court terme et moyennant des coûts négligeables. En l'absence de difficultés particulières au stade de la distribution, les entreprises papetières peuvent donc se faire concurrence pour les commandes de diverses qualités de papier, notamment si ces commandes sont passées suffisamment à l'avance pour permettre de modifier les plans de production. Dans ces circonstances, l'Autorité de surveillance AELE ne définirait pas un marché distinct pour chaque qualité de papier et chacun de ses usages. Les diverses qualités sont regroupées dans un même marché en cause et leurs ventes sont cumulées afin d'évaluer l'importance du marché total, en valeur et en volume.

23. Si la substituabilité du côté de l'offre n'est possible qu'au prix d'une adaptation notable des immobilisations corporelles et incorporelles existantes, d'investissements supplémentaires, de décisions d'ordre stratégique ou de délais, il n'en est pas tenu compte pour la délimitation du marché. La substitution du côté de l'offre n'est par exemple pas susceptible de conduire l'Autorité de surveillance AELE à élargir la définition du marché dans le secteur des biens de consommation, notamment celui des boissons vendues sous marque de fabricant. Même si les usines d'embouteillage peuvent, en principe, mettre en bouteilles différentes boissons, les produits ne peuvent être en réalité vendus qu'au prix de coûts et de temps d'adaptation importants (campagnes publicitaires, essais sur les produits et distribution). Dans ces conditions, les effets de la substituabilité du côté de l'offre et d'autres formes de concurrence potentielle seraient appréciés à un stade ultérieur de l'examen.

Concurrence potentielle

24. La concurrence potentielle, troisième source de contrainte concurrentielle, n'est pas prise en considération pour la définition des marchés, étant donné que les conditions dans lesquelles elle peut effectivement constituer une contrainte concurrentielle dépendent de l'analyse de certains facteurs et circonstances se

⁽¹⁾ C'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire d'adapter de manière significative les immobilisations corporelles et incorporelles (voir paragraphe 23).

rapportant aux conditions d'entrée. Le cas échéant, cette analyse n'est menée qu'à un stade ultérieur, généralement une fois que la position des entreprises en cause sur le marché a été déterminée et qu'elle s'avère soulever des problèmes sous l'angle de la concurrence.

III. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION SUR LESQUELS S'APPLIQUE LA DÉFINITION DES MARCHÉS EN CAUSE

Démarche suivie pour définir le marché en cause en pratique

Dimension produit

25. Il existe tout un faisceau d'éléments qui permettent d'apprécier jusqu'à quel point la substitution pourrait s'opérer. Dans des cas donnés, certains types d'éléments seront déterminants, avant tout en raison des caractéristiques et des spécificités du secteur et des produits ou services considérés. Dans d'autres cas, ces mêmes types d'éléments peuvent être sans intérêt. Le plus souvent, la décision devra être prise sur la base d'un certain nombre de critères et d'éléments d'appréciation différents. L'Autorité de surveillance AELE adopte une approche souple, en se fondant sur des éléments empiriques et en exploitant toutes les informations dont elle dispose et qui peuvent lui être utiles pour l'appréciation des cas concrets. Elle ne suit pas un ordre hiérarchique rigide des différentes sources d'information ou des différents types d'éléments de preuve.

26. La démarche suivie pour définir les marchés en cause peut se résumer comme suit: en se fondant sur les premières informations disponibles ou sur les renseignements communiqués par les entreprises en cause, l'Autorité de surveillance AELE peut habituellement déterminer *grosso modo* les marchés de produits possibles, dans le cadre desquels elle devra apprécier, par exemple, une opération de concentration, une restriction de concurrence, etc. D'une manière générale, et pour des raisons d'ordre pratique lorsqu'elle examine des cas concrets, il lui faut trancher entre un petit nombre de marchés en cause possibles. Ainsi, la question qu'elle se pose souvent pour définir un marché de produits est de savoir si un produit A et un produit B appartiennent ou non au même marché de produits. Il suffit fréquemment d'inclure le produit B dans la définition du marché pour que disparaissent les problèmes qu'une opération soulève sous l'angle de la concurrence.

27. Il n'est pas nécessaire, dès lors, de déterminer si le marché comprend également d'autres produits et de délimiter de manière définitive le marché de produits. Si, en tenant compte des différents marchés en cause possibles, l'opération ne pose aucun problème sous l'angle de la concurrence, la question de la définition du marché est laissée en suspens, ce qui limite le nombre d'informations à fournir par les entreprises.

Dimension géographique

28. L'approche suivie par l'Autorité de surveillance AELE pour définir le marché géographique peut être résumée ainsi: l'Autorité se fera une première idée de l'étendue du marché géographique en se fondant sur une vue d'ensemble de la répartition des parts de marché détenues par les parties et leurs concurrents, ainsi que sur une analyse préliminaire concernant la fixation des prix et les écarts de prix au niveau national et au niveau de l'Espace économique européen. Cette première image constituera généralement une hypothèse de travail qui permettra à l'Autorité de surveillance AELE de cibler ses investigations, afin de parvenir à une définition précise du marché géographique.

29. Les raisons qui sont à l'origine d'une configuration donnée des prix et des parts de marché doivent être étudiées. Certaines sociétés peuvent détenir des parts élevées sur leur marché national simplement en raison du poids du passé et, inversement, une présence homogène de sociétés données dans l'ensemble de l'Espace économique européen peut être comptable avec l'existence de marchés géographiques nationaux ou régionaux. L'hypothèse de travail initiale sera donc vérifiée à l'aide d'une analyse

des caractéristiques de la demande (importance des préférences nationales ou locales, habitudes d'achat des clients, différenciation des produits, marques, etc.), afin de déterminer si des sociétés implantées dans d'autres zones constituent réellement une source d'approvisionnement de remplacement pour les consommateurs. Dans ce cas également, le critère retenu est la substitution consécutive à une variation des prix relatifs et il s'agit de savoir si les clients des parties transfèreraient leurs commandes vers des sociétés implantées ailleurs, à court terme et à un coût négligeable.

30. Le cas échéant, les facteurs liés à l'offre seront également examinés, afin de vérifier si des sociétés implantées dans des zones distinctes ne se heurtent pas à des obstacles pour développer leurs ventes dans des conditions concurrentielles sur l'ensemble du marché géographique. Cette analyse comprendra notamment un examen des conditions requises pour pouvoir s'implanter sur place, afin de vendre dans la région concernée, des conditions d'accès aux canaux de distribution, du coût d'implantation d'un réseau de distribution et de l'existence, ou de l'absence, de barrières réglementaires liées aux marchés publics, à la réglementation des prix, à des quotas et tarifs douaniers limitant les échanges ou la production, à des normes techniques, à l'existence de monopoles, à la liberté d'établissement, aux conditions d'obtention des autorisations administratives, à la réglementation sur les emballages, etc. En bref, l'Autorité de surveillance AELE repérera les obstacles et barrières éventuels isolant des sociétés implantées dans une zone donnée de la pression concurrentielle de sociétés situées en dehors de cette zone, de façon à déterminer le degré précis d'interpénétration des marchés au niveau national, européen et mondial.

31. La structure effective et l'évolution des courants d'échange offrent des indications complémentaires utiles de l'importance économique de chacun des facteurs liés à la demande ou à l'offre mentionnés ci-dessus, et de la mesure dans laquelle ils peuvent ou non constituer des entraves réelles aboutissant à la création de marchés géographiques distincts. L'analyse des courants d'échanges prendra généralement en considération la question des coûts de transport et la mesure dans laquelle ils peuvent constituer une entrave aux échanges entre des zones différentes, compte tenu de la situation des unités de production, des coûts de production et des niveaux des prix relatifs.

Intégration des marchés dans l'Espace économique européen

32. Enfin, l'Autorité de surveillance AELE prend également en considération, pour définir les marchés géographiques, le processus constant d'intégration des marchés dans l'Espace économique européen. Les mesures adoptées et mises en œuvre dans le cadre de l'accord EEE⁽¹⁾ pour éliminer les entraves aux échanges et intégrer davantage les marchés de l'EEE ne peuvent être ignorées lorsqu'il s'agit d'évaluer les effets sur la concurrence d'une concentration ou d'une entreprise commune structurelle. Lorsqu'on se trouve en présence de marchés nationaux qui ont été artificiellement isolés les uns des autres par des barrières législatives qui ont été levées depuis lors, il faudra généralement évaluer avec prudence toutes les données passées relatives aux prix, aux parts de marché ou à la structure des échanges. Un processus d'intégration du marché qui mènerait, à court terme, à des marchés géographiques élargis peut donc être pris en considération lors de la définition du marché géographique aux fins d'évaluer des concentrations et des entreprises communes.

(¹) Il convient de noter que l'accord EEE a une portée plus limitée que le traité CE. À titre d'exemple, l'absence d'une union douanière et son application limitée à certains produits sont susceptibles d'affecter l'appréciation de l'intégration des marchés entre les États de l'AELE et entre ceux-ci et la Communauté.

Constitution de la preuve

33. Lorsqu'une définition précise du marché s'impose, il arrive fréquemment que l'Autorité de surveillance AELE prenne contact avec les principaux clients et les principales entreprises du secteur afin de connaître leur avis sur les limites des marchés du produit et du marché géographique et d'obtenir les éléments de fait nécessaires pour lui permettre de tirer des conclusions. L'Autorité peut également être amenée à consulter les associations professionnelles compétentes et des entreprises présentes sur les marchés en amont, de façon à pouvoir définir, lorsque cela est nécessaire, des marchés géographiques ou de produits distincts pour différents niveaux de production ou de distribution des produits/services en cause. Elle peut aussi demander des informations complémentaires aux entreprises en cause.

34. Si nécessaire, l'Autorité de surveillance AELE demande, par écrit, des informations aux opérateurs précités. Elle cherche notamment à savoir quelles seraient les réactions à des hausses de prix hypothétiques selon les entreprises et à connaître l'avis de ces dernières sur les limites du marché en cause. Dans son questionnaire, l'Autorité demande également les éléments de fait qu'elle juge nécessaires pour parvenir à une conclusion concernant l'étendue du marché en cause. Elle peut aussi discuter avec les directeurs commerciaux ou d'autres membres de la direction de ces entreprises afin de mieux comprendre le processus de négociation entre les fournisseurs et les acheteurs et les aspects qu'il faut examiner pour la définition du marché en cause. Au besoin, l'Autorité de surveillance AELE peut aussi se rendre sur les lieux ou mener des inspections dans les locaux des parties, de leurs acheteurs ou de leurs concurrents, afin d'obtenir des éclaircissements sur les processus de fabrication et de vente des produits considérés.

35. Les éléments d'appréciation à retenir pour définir le marché de produits en cause peuvent être classés comme suit:

Éléments d'appréciation utilisés pour définir les marchés — Dimension du produit

36. L'analyse des caractéristiques du produit et de l'usage auquel il est destiné permet à l'Autorité de surveillance AELE, dans un premier temps, de limiter le champ de ses recherches de produits de substitution éventuels. Les caractéristiques du produit et l'usage auquel il est destiné ne suffisent toutefois pas pour conclure que deux produits sont ou non substituables au niveau de la demande. L'interchangeabilité fonctionnelle ou des caractéristiques similaires peuvent ne pas être, en soi, des critères suffisants, étant donné que la sensibilité des clients à des variations des prix relatifs peut être déterminée également par d'autres considérations. Par exemple, il peut y avoir des contraintes de concurrence différentes sur le marché des équipements originaux pour les composants automobiles et sur le marché des pièces détachées, ce qui conduit à distinguer deux marchés en cause. Inversement, l'existence de caractéristiques différentes ne permet pas d'affirmer qu'il n'existe aucune substituabilité du côté de la demande, puisque celle-ci dépend, dans une large mesure, de l'importance que les clients accordent à ces différences.

37. Les éléments que l'Autorité de surveillance AELE juge utiles à l'appréciation de la substituabilité entre deux produits au niveau de la demande peuvent être classés comme suit.

38. Preuve d'une substitution dans un passé récent

Il est possible, dans certains cas, de tirer des éléments d'information d'événements ou de chocs qui se seraient produits récemment sur le marché et qui constituent des exemples réels de substitution entre deux produits. Lorsqu'elle est disponible, cette information est généralement fondamentale pour la définition du marché. Si les prix relatifs ont déjà changé par le passé (toutes choses étant égales par ailleurs), les réactions en termes de quantités demandées seront déterminantes pour établir l'existence d'une substituabilité. Le lancement de nouveaux produits par le passé peut également donner des indications précieuses lorsqu'il est possible de déterminer précisément les produits dont les ventes ont reculé au profit du nouveau produit considéré.

39. Un certain nombre de critères quantitatifs ont été conçus tout spécialement pour délimiter les marchés. Ils s'inscrivent dans le cadre de diverses approches économétriques et statistiques: estimation des élasticités et des élasticités croisées⁽¹⁾ de la demande d'un produit, critères fondés sur la similitude des variations de prix au cours du temps, analyse des liens de causalité entre des séries de prix ou encore similitude, voire convergence, entre les niveaux de prix. Pour déterminer les conditions dans lesquelles la substitution s'est opérée par le passé et ses caractéristiques, l'Autorité de surveillance AELE prend en considération les éléments quantitatifs disponibles, capables de résister à un examen rigoureux.

40. Point de vue des clients et des concurrents

Dans le cadre de son enquête, l'Autorité de surveillance AELE peut prendre contact avec les principaux clients et concurrents des entreprises en cause, afin de connaître leur point de vue sur les limites du marché de produits et de réunir la plupart des éléments de fait dont elle a besoin pour parvenir à une conclusion sur l'étendue du marché. Elle tient compte des réponses, ainsi que des raisons données par les clients et les concurrents à la question de savoir ce qu'ils feraient si les prix relatifs des produits considérés subissaient de légères augmentations (de 5 % à 10 %, par exemple) sur le territoire géographique retenu, quand elles sont suffisamment soutenues par des éléments de fait.

41. Préférences des consommateurs

Dans le cas des biens de consommation, il peut être difficile pour l'Autorité de surveillance AELE de recueillir directement le point de vue des consommateurs finals sur les produits de substitution. Les études de marché commandées et utilisées dans le passé par les entreprises pour fixer le prix de leurs produits et/ou déterminer leurs actions commerciales peuvent lui fournir des renseignements précieux pour définir le marché en cause. Les enquêtes menées auprès des consommateurs pour connaître leurs habitudes de consommation et leurs comportements d'achat, les avis exprimés par les détaillants, ainsi que, d'une manière plus générale, les études de marché communiquées par les parties et

⁽¹⁾ L'élasticité-prix de la demande du produit X mesure la sensibilité de la demande de ce produit au changement de son prix. L'élasticité croisée entre les produits X et Y est la sensibilité de la demande pour le produit X au changement de prix du produit Y.

leurs concurrents sont utilisés pour déterminer si une proportion économiquement significative des consommateurs considèrent deux produits comme substituables, en tenant également compte de l'importance des marques de fabricant pour les produits en question. La méthode suivie dans les enquêtes que les entreprises en cause ou leurs concurrents réalisent auprès des consommateurs tout spécialement aux fins de la procédure d'examen d'une opération de concentration ou d'une procédure en vertu du chapitre II du protocole 4 de l'accord Surveillance et Cour⁽¹⁾ sera analysée avec le plus grand soin. Contrairement aux études antérieures, elles n'ont pas été réalisées dans l'exercice normal des activités de l'entreprise ou en vue de l'adoption de décisions importantes pour l'entreprise.

42. Barrières et coûts associés à un transfert de la demande vers des produits de substitution potentiels

L'existence d'un certain nombre de barrières et de coûts peut dissuader l'Autorité de surveillance AELE de considérer comme faisant partie d'un seul et même marché des produits ou services qui sont à première vue interchangeables au niveau de la demande. Il est impossible de dresser une liste exhaustive de toutes les barrières potentielles, susceptibles d'empêcher la substitution, ainsi que des coûts de transfert. Ces barrières peuvent avoir des origines très diverses. Dans ses décisions, l'Autorité de surveillance AELE peut être amenée à constater des barrières d'ordre réglementaire ou d'autres formes d'intervention de l'État, des contraintes sur des marchés en aval, la nécessité de réaliser certaines dépenses d'équipement ou de subir un recul de la production courante pour pouvoir utiliser d'autres biens intermédiaires, la localisation de la clientèle, les investissements à réaliser dans le processus de production, la formation et le capital humain, les dépenses faites pour l'achat d'un nouvel outillage et autres investissements, l'incertitude quant à la qualité et à la réputation de fournisseurs inconnus, etc.

43. Différentes catégories de clients et discrimination par les prix

L'existence de plusieurs groupes de clients peut inciter à définir le marché de produits d'une manière plus étroite. Un groupe de clients déterminé pour le produit en cause peut constituer à lui seul un marché distinct plus étroit lorsqu'il peut faire l'objet de prix discriminatoires. C'est souvent le cas lorsque deux conditions sont réunies: a) il est possible de déterminer précisément à quel groupe appartient un client donné au moment où on lui vend le produit en cause et b) les échanges entre clients ou l'arbitrage par des tiers ne sont pas réalisables.

Éléments d'appréciation pour définir les marchés — Dimension géographique

44. Les catégories de données que l'Autorité de surveillance AELE juge utiles pour définir le marché géographique sont les suivantes.

45. Preuves que, dans le passé, il y a eu déplacement de commandes vers d'autres zones

Dans certains cas, il peut y avoir des preuves du fait que des variations de prix entre différentes zones ont entraîné certaines réactions de la part des clients. En général, les critères quantitatifs utilisés pour la définition du marché des produits peuvent égale-

ment servir à définir le marché géographique, mais il faudra tenir compte du fait que des comparaisons de prix à l'échelle internationale peuvent être plus complexes en raison d'un certain nombre de facteurs tels que l'évolution des taux de change, la fiscalité et la différenciation des produits.

46. Caractéristiques fondamentales de la demande

La nature de la demande pour le produit concerné peut déterminer l'étendue du marché géographique. Des facteurs tels que les préférences nationales ou une préférence pour des marques nationales, la langue, la culture, le style de vie et la nécessité d'une présence sur place peuvent très bien limiter l'étendue de la zone dans laquelle la concurrence peut s'exercer.

47. Avis des clients et des concurrents

Le cas échéant, l'Autorité de surveillance AELE prend contact avec les principaux clients et concurrents des parties lors de ses enquêtes, afin de recueillir leur avis sur les limites du marché géographique, ainsi que la plupart des données factuelles qui lui sont nécessaires pour définir l'étendue du marché, quand ils sont suffisamment soutenus par des éléments de fait.

48. Localisation des achats au moment de l'enquête

Un examen des habitudes d'achat des clients au cours de la période considérée permet de recueillir des données utiles sur l'étendue possible du marché géographique. Lorsque les clients effectuent leurs achats, à des conditions identiques, auprès de sociétés situées n'importe où dans l'Espace économique européen, ou lorsqu'ils se procurent leurs fournitures par le biais d'appels d'offres auxquels des entreprises situées n'importe où dans l'Espace économiquement européen peuvent soumissionner, le marché géographique en cause sera généralement considéré comme étant l'Espace économique européen dans son ensemble.

49. Courants d'échange/caractéristiques des livraisons

Lorsque le nombre de clients est si important qu'il n'est pas possible de se faire d'après eux une idée claire des habitudes d'achat sur le plan géographique, il est possible d'utiliser les données relatives aux courants d'échange, à condition que des statistiques commerciales suffisamment détaillées soient disponibles pour les produits concernés. Les courants d'échange et, avant tout, les facteurs qui les expliquent permettent d'obtenir des informations utiles pour établir l'étendue du marché géographique, mais ils ne permettent pas, à eux seuls, de tirer des conclusions définitives à ce sujet.

50. Entraves et coûts liés à la réorientation des commandes vers des entreprises situées dans d'autres zones

L'absence d'achats ou de courants d'échange transfrontaliers, par exemple, ne signifie pas nécessairement que le marché soit tout au plus national. Avant de conclure qu'un marché géographique en cause est national, il faut voir s'il n'existe pas de barrières isolant ce marché de l'extérieur. L'obstacle le plus évident qui empêchera un client de déplacer ses commandes vers d'autres zones est sans doute le coût de transport, ainsi que les restrictions en matière de transport ayant leur origine dans la législation d'un pays ou la nature des produits concernés. Les répercussions des coûts de transport limiteront généralement l'étendue du marché

(1) Voir note en bas de page 2 de la décision.

géographique pour les produits volumineux de faible valeur; néanmoins, des inconvénients sur le plan des transports peuvent être compensés par des coûts comparativement plus avantageux dans d'autres domaines (main-d'œuvre ou matières premières). L'accès au réseau de distribution dans une zone donnée, les barrières réglementaires qui subsistent dans certains secteurs, des quotas ou des tarifs douaniers peuvent également constituer des barrières isolant une zone géographique donnée de la pression concurrentielle des entreprises situées en dehors de cette zone. L'importance des coûts supportés par les entreprises lorsqu'elles se tournent vers des fournisseurs d'autres pays constitue également une entrave supplémentaire.

51. Sur la base des éléments de preuve collectés, l'Autorité de surveillance AELE définira alors un marché géographique qui pourra aller d'une dimension locale à une taille mondiale.

52. Les paragraphes ci-dessus décrivent les différents facteurs qui pourraient servir pour définir les marchés. Cela n'implique pas que dans chaque cas d'espèce, il sera nécessaire d'obtenir des preuves pour chacun de ces facteurs ni de tous les évaluer. Souvent, dans la pratique, les preuves fournies par un sous-ensemble de ces facteurs seront suffisantes pour tirer une conclusion.

IV. CALCUL DES PARTS DE MARCHÉ

53. La définition du marché en cause, tant au niveau des produits qu'au niveau de sa dimension géographique, permet de savoir quels sont les fournisseurs, les clients et les consommateurs sur ce marché. Sur cette base, il est possible de calculer la taille totale du marché et les parts de marché détenues par chacun des fournisseurs en se fondant sur le chiffre d'affaires réalisé par ceux-ci sur le territoire en cause pour les produits concernés. Dans la pratique, on trouve souvent des indications sur la taille totale du marché et les parts de marché dans des sources d'information telles que les estimations des entreprises ou encore les études commandées à des sociétés de conseil aux entreprises ou à des associations professionnelles. Faut de disposer de telles sources d'information, ou lorsque les estimations disponibles ne sont pas fiables, l'Autorité de surveillance AELE demande habituellement à chaque fournisseur sur le marché en cause de lui communiquer son chiffre d'affaires, de manière à pouvoir calculer la taille totale du marché et les parts de marché détenues par chacun.

54. Si les ventes sont généralement la référence pour calculer les parts de marché, il y a néanmoins d'autres indicateurs qui, selon les produits ou le secteur en cause, peuvent offrir des informations utiles, telles que la capacité, le nombre d'opérateurs sur les marchés soumis à appels d'offres, les unités de flotte dans le cas de l'aérospatiale ou encore les réserves détenues dans des secteurs comme celui de l'exploitation minière.

55. On sait par expérience que les ventes en volume et en valeur constituent des informations précieuses. En présence de produits différenciés, on considère souvent que les ventes en valeur et la

part de marché correspondante donnent une meilleure idée de la position et de la puissance relatives de chaque fournisseur.

V. AUTRES REMARQUES

56. Il est certains domaines dans lesquels l'application des principes mentionnés ci-dessus doit être entreprise avec précaution. Tel est le cas lorsque l'on analyse des marchés primaires et secondaires, en particulier quand le comportement des entreprises à un certain moment doit être étudié au regard de l'article 54 de l'accord EEE. La méthode utilisée pour définir les marchés est alors la même, c'est-à-dire qu'il faut apprécier les réactions des clients à des variations des prix relatifs tout en tenant compte des contraintes en matière de substitution imposées par les conditions régnant sur les marchés connexes. Une définition étroite du marché des produits secondaires, par exemple pour les pièces détachées, peut s'imposer quand la compatibilité avec le produit primaire est un élément important. Les difficultés à trouver des produits secondaires compatibles, l'existence de prix élevés et la longue durée de vie des produits primaires peuvent rendre la hausse des prix relatifs des produits secondaires intéressante. Le marché peut être défini différemment s'il existe un degré de substitution élevé entre les produits secondaires ou si les caractéristiques des produits primaires permettent aux consommateurs de réagir rapidement et directement aux hausses des prix relatifs des produits secondaires.

57. Dans certains cas, l'existence de «chaînes de substitution» peut conduire à définir un marché en cause dans lequel les produits ou les territoires situés aux limites du marché ne sont pas directement substituables. À titre d'exemple, on peut citer la dimension géographique d'un marché de produits dont les coûts de transport sont élevés. Dans de tels cas, les livraisons au départ d'une usine donnée sont limitées à un certain périmètre sous l'effet des coûts de transport. En principe, ce périmètre pourrait constituer le marché géographique en cause. Toutefois, si la répartition des usines est telle qu'il existe d'importants chevauchements entre les périmètres autour de chaque usine, il est possible qu'un effet de substitution en chaîne influe sur les prix pratiqués pour ces produits et que le marché géographique à retenir soit plus étendu. Le même raisonnement vaut si un produit B est un substitut, du côté de la demande, des produits A et C. Même si ces deux derniers ne sont pas directement interchangeable au niveau de la demande, ils peuvent se trouver classés dans le même marché de produits en cause parce que l'existence du produit de substitution B influe sur leurs prix respectifs.

58. Du point de vue pratique, le concept des «chaînes de substitution» doit être corroboré par des éléments de fait, par exemple l'interdépendance au niveau des prix aux limites extrêmes des chaînes de substitution, pour pouvoir, le cas échéant, définir un marché en cause plus large. Les niveaux de prix aux extrêmes des chaînes doivent aussi être du même ordre de grandeur.

ANNEXE II

COMMUNICATION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE CONCERNANT LES ACCORDS D'IMPORTANCE MINEURE QUI NE SONT PAS VISÉS PAR L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 1, DE L'ACCORD EEE

- A. La présente communication est publiée conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) et de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (accord Surveillance et Cour).
- B. La Commission européenne a publié une communication concernant les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne ⁽¹⁾. Cet acte non contraignant définit les principes et les règles que la Commission européenne suit en matière de concurrence.
- C. L'Autorité de surveillance AELE considère que l'acte susmentionné présente un intérêt pour l'EEE. Afin de maintenir des conditions de concurrence égales et de garantir une application uniforme des règles de concurrence de l'EEE dans tout l'Espace économique européen, l'Autorité de surveillance AELE adopte la présente communication en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 5, paragraphe 2, point b), de l'accord Surveillance et Cour. Elle entend suivre les principes et les règles énoncés dans la présente communication lorsqu'elle appliquera concrètement les règles de concurrence de l'EEE.
- D. La présente communication remplace la communication de l'Autorité figurant à l'annexe IX de sa décision du 12 janvier 1994, telle que modifiée par la décision du 15 mai 1996 ⁽²⁾.

«I

1. L'Autorité de surveillance AELE considère qu'il est important de faciliter la coopération entre les entreprises lorsqu'elle est économiquement souhaitable et ne soulève pas d'objection au regard de la politique de concurrence. C'est dans cette perspective qu'elle a publié la communication relative aux accords, décisions et pratiques concertées concernant la coopération entre entreprises ⁽³⁾, communication qui énumère une série d'accords qui, par leur nature, sont à considérer comme ne restreignant pas la concurrence. Dans sa communication relative aux contrats de sous-traitance ⁽⁴⁾, l'Autorité de surveillance AELE indique également que les accords de ce type qui ouvrent des possibilités de développement aux entreprises ne tombent pas en tant que tels dans le champ d'application de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE. La communication concernant l'appréciation des entreprises communes à caractère coopératif au regard de l'article 53 de l'accord EEE ⁽⁵⁾ décrit en détail les conditions que les accords en cause doivent remplir pour échapper à l'interdiction des ententes. Avec la présente communication, l'Autorité de surveillance AELE voudrait contribuer à préciser davantage la portée de l'article 53, paragraphe 1, dans le but de faciliter la coopération entre entreprises.

2. L'article 53, paragraphe 1, interdit les accords qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les parties contractantes et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du territoire couvert par l'Accord. La Cour de justice des Communautés européennes a établi que la disposition correspondante du traité instituant la Communauté européenne, à savoir l'article 85, paragraphe 1, n'est pas applicable aussi longtemps que l'incidence de l'accord sur les échanges intracommunautaires ou sur la concurrence n'est pas sensible. Ce principe doit aussi servir à interpréter l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE, de sorte que cette disposition ne s'applique pas aussi longtemps que

l'incidence sur les échanges entre les parties contractantes de l'accord EEE ou sur la concurrence n'est pas sensible. Les accords qui ne sont pas susceptibles d'affecter sensiblement le commerce entre parties contractantes ne relèvent pas de l'article 53. Ils doivent dès lors être appréciés sur la base, et dans le cadre, des seules législations nationales. Il en est ainsi des accords dont l'effet réel ou potentiel reste limité au territoire d'une seule partie contractante ou d'un ou plusieurs pays tiers. De même, les accords qui n'ont pas pour objet ou pour effet une restriction sensible de la concurrence échappent à l'interdiction édictée à l'article 53, paragraphe 1.

3. En indiquant des critères quantitatifs et en précisant la façon de les appliquer, l'Autorité de surveillance AELE donne, dans la présente communication, un contenu suffisamment concret au terme "sensible" pour que les entreprises puissent elles-mêmes apprécier si leurs accords échappent à l'interdiction de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE du fait de leur importance mineure. La définition d'ordre quantitatif du caractère sensible n'a cependant qu'une valeur indicative; il est tout à fait possible que, dans certains cas, des accords conclus entre des entreprises qui dépassent les seuils indiqués ci-dessous n'aient qu'un effet négligeable sur le commerce entre parties contractantes ou la concurrence à l'intérieur du territoire couvert par l'accord et, par voie de conséquence, ne tombent pas sous le coup de l'article 53, paragraphe 1. La présente communication ne contient pas davantage de description exhaustive des restrictions non visées par l'article 53, paragraphe 1. Il est constant que même des accords qui ne sont pas d'importance mineure peuvent échapper à l'interdiction des ententes en raison de leur influence exclusivement favorable sur le jeu de la concurrence.

4. Les indications fournies par l'Autorité de surveillance AELE dans la présente communication devraient faire disparaître la nécessité de clarifier la situation juridique des accords y visés par des décisions individuelles de l'Autorité de surveillance AELE; il n'y a dès lors plus lieu de notifier de tels accords. Cependant, lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si un accord est

⁽¹⁾ JO C 372 du 9. 12. 1997, p. 13.

⁽²⁾ JO L 153 du 18. 6. 1994, p. 32, et JO C 281 du 26. 9. 1996, p. 20.

⁽³⁾ JO L 153 du 18. 6. 1994, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 153 du 18. 6. 1994, p. 30.

⁽⁵⁾ JO L 186 du 21. 7. 1994, p. 58.

susceptible d'affecter le commerce entre parties contractantes de l'accord EEE ou de restreindre la concurrence de manière sensible, les entreprises ont la possibilité de demander une attestation négative ou de notifier l'accord conformément aux dispositions des chapitres II ⁽¹⁾, VI ⁽²⁾, IX ⁽³⁾ et XI ⁽⁴⁾ du protocole n° 4 de l'accord Surveillance et Cour.

5. Sous réserve des paragraphes 11 et 20, l'Autorité de surveillance AELE n'engagera aucune procédure sur demande ou d'office dans les cas qui sont couverts par la présente communication. Lorsque des entreprises n'ont pas notifié un accord relevant du champ d'application de l'article 53, paragraphe 1, en estimant, de bonne foi, que cet accord est couvert par la présente communication, l'Autorité de surveillance AELE n'envisage pas d'infliger d'amende.

6. La présente communication s'applique également aux décisions d'associations d'entreprises et aux pratiques concertées.

7. La présente communication est sans préjudice de toute interprétation que pourraient donner d'autres autorités compétentes et, en particulier, les juridictions nationales, la Cour AELE ou encore la Cour de justice ou le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

8. La présente communication est sans préjudice de l'application des droits nationaux de la concurrence.

II

9. L'Autorité de surveillance AELE considère que les accords entre entreprises de production ou de distribution de produits ou de prestation de services ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de l'article 53, paragraphe 1, lorsque les parts de marché détenues par l'ensemble des entreprises participantes ne dépassent, sur aucun des marchés en cause:

- a) le seuil de 5 %, lorsque l'accord est passé entre entreprises opérant au même stade de la production ou de la commercialisation (accord "horizontal");
- b) le seuil de 10 %, lorsque l'accord est passé entre entreprises opérant à des stades différents de l'économie (accord "vertical").

En cas d'accord mixte horizontal et vertical ou de difficulté à classer l'accord comme horizontal ou vertical, le seuil de 5 % s'applique.

10. L'Autorité de surveillance AELE estime par ailleurs que les accords précités ne sont pas visés par l'interdiction de l'article 53, paragraphe 1, si, pendant deux exercices consécutifs, les parts de marché indiquées au paragraphe 9 enregistrent un dépassement n'excédant pas un dixième.

11. En ce qui concerne:

- a) les accords horizontaux ayant pour objet:
 - de fixer les prix ou de limiter la production ou les ventes ou
 - de répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement;
- b) les accords verticaux ayant pour objet:
 - de fixer les prix de revente ou
 - d'assurer aux entreprises participantes ou à des entreprises tierces une protection territoriale,

l'applicabilité de l'article 53, paragraphe 1, ne peut pas être exclue, même si les parts de marché détenues par l'ensemble des entreprises participantes restent inférieures aux seuils indiqués aux paragraphes 9 et 10.

L'Autorité de surveillance AELE considère cependant qu'il incombe en premier lieu aux autorités et juridictions des parties contractantes de se saisir des accords visés aux points a) et b). Par conséquent, elle n'interviendra à leur égard que si elle estime que les intérêts protégés par l'accord EEE l'exigent et, en particulier, lorsque ces accords portent atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur, tel qu'il est étendu aux États de l'AELE par ledit Accord.

12. Au sens de la présente communication, les "entreprises participantes" sont:

- a) les entreprises parties à l'accord;
- b) les entreprises dans lesquelles l'une des entreprises parties à l'accord dispose directement ou indirectement:
 - de plus de la moitié du capital ou du capital d'exploitation,
 - ou de plus de la moitié des droits de vote,
 - ou du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise,
 - ou du droit de gérer les affaires de l'entreprise;
- c) les entreprises qui disposent dans une entreprise partie à l'accord directement ou indirectement des droits ou pouvoirs énumérés au point b);
- d) les entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point c) dispose, directement ou indirectement, des droits ou pouvoirs énumérés au point b).

Sont également considérées comme entreprises participantes les entreprises dans lesquelles plusieurs des entreprises citées aux points a) à d) disposent conjointement, directement ou indirectement, des droits ou pouvoirs énumérés au point b).

13. Pour pouvoir calculer la part de marché, il est nécessaire de déterminer le marché en cause, ce qui implique que soient définis tant le marché des produits en cause que le marché géographique en cause.

14. Le marché des produits en cause comprend tous les produits ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés.

15. Le marché géographique en cause comprend le territoire sur lequel les entreprises participantes sont engagées dans l'offre des biens ou des services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.

16. Lors de l'application des paragraphes 14 et 15, il y a lieu de se référer à la communication sur la définition du marché en cause aux fins du droit de la concurrence dans l'Espace économique européen ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Correspond au règlement n° 17 du Conseil.

⁽²⁾ Correspond au règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil.

⁽³⁾ Correspond au règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil.

⁽⁴⁾ Correspond au règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil.

⁽⁵⁾ Non encore publiée au Journal officiel.

17. En cas de doute sur la délimitation du marché géographique en cause, les entreprises peuvent considérer que leur accord n'a pas d'effet sensible sur les échanges entre les parties contractantes de l'accord EEE ou sur la concurrence lorsque les seuils de parts de marché indiqués aux paragraphes 9 et 10 ne sont dépassés dans aucun État sur le territoire couvert par l'accord. Cette appréciation ne fait cependant pas obstacle à l'application des droits nationaux de la concurrence aux accords en question.

18. Le chapitre II de la présente communication ne s'applique pas lorsque, sur le marché en cause, la concurrence est restreinte par l'effet cumulatif de réseaux parallèles d'accords similaires établis par plusieurs fabricants ou négociants.

III

19. Les accords entre les petites et moyennes entreprises, telles que définies dans la décision n° 112/96/COL de l'Autorité de surveillance AELE⁽¹⁾, sont rarement susceptibles d'affecter sensiblement le commerce entre parties contractantes de l'accord

EEE et la concurrence à l'intérieur de l'EEE. Ils échappent dès lors, en règle générale, à l'interdiction que prévoit l'article 53, paragraphe 1. Au cas où ces accords rempliraient exceptionnellement les conditions d'application de cette disposition, ils ne présenteraient pas un intérêt suffisant pour l'EEE pour justifier une intervention. C'est pourquoi l'Autorité de surveillance AELE n'engagera aucune procédure, ni sur demande ni d'office, pour appliquer l'article 53, paragraphes 1, à de tels accords même si les seuils indiqués aux paragraphes 9 et 10 sont dépassés.

20. L'Autorité de surveillance AELE se réserve toutefois d'intervenir à l'égard de tels accords:

- a) lorsqu'ils entravent de manière significative la concurrence dans une partie substantielle du marché en cause;
- b) lorsque, sur le marché en cause, la concurrence est restreinte par l'effet cumulatif de réseaux parallèles d'accords similaires établis par plusieurs fabricants ou négociants.*

⁽¹⁾ JO L 42 du 13. 12. 1997, p. 33.